

LE RÔLE DE L'ÉDUCATIF DANS LE TRAITEMENT DES MINEURS DÉLINQUANTS

Mémoire présenté par **Nina LEMASSON**

Sous la direction de Monsieur **Baptiste NICAUD**

Maître de conférences, Droit privé et Sciences criminelles, à l'Université de Limoges

MASTER 2

Droit Pénal International et Européen

Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Promotion 2020-2021



Année universitaire **2020-2021**

LE RÔLE DE L'ÉDUCATIF DANS LE TRAITEMENT DES MINEURS DÉLINQUANTS

Mémoire présenté par **Nina LEMASSON**

Sous la direction de Monsieur Baptiste NICAUD, Maître de conférences,
Droit privé et Sciences criminelles, à l'Université de Limoges

MASTER 2

Droit Pénal International et Européen



REMERCIEMENTS

Je tenais à remercier les différentes personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire, et plus symboliquement encore, à la réussite et concrétisation de mes études.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Baptiste Nicaud, Maître de conférences à l'Université de Limoges, pour son investissement, sa disponibilité, sa flexibilité et sa bienveillance, le tout, en temps de crise sanitaire, ayant rendu particulière cette année universitaire. Également, Monsieur Damien Scalia, pour la qualité de son enseignement, l'ouverture au monde et aux questionnements de droit humain qu'il m'a permis d'obtenir, sa réflexion et ses valeurs transmises à travers cette introduction à la pénologie internationale.

À ce jour, je remercie l'équipe de l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS), et plus particulièrement, Hélène Guérin, Formatrice, Samantha Enderlin, Directrice générale, Thimotée Nurdin, Chef de service, Diane Davoudian, Coordinatrice du Service d'Aide aux Victimes, ainsi que tou.te.s mes autres collègues, pour leur confiance, leurs compétences, leur dynamisme et cette chance, qu'ils m'ont offert, de faire mes preuves et d'intégrer le monde professionnel de manière sereine.

Je tiens également à exprimer ma gratitude aux Équipes d'Actions Contre le Proxénétisme (EACP), tout particulièrement, à Flore Nanchino, une co-stagiaire et amie brillante, future avocate qui gagne à être connue.

Enfin, à tous mes proches qui n'ont jamais cessé de croire en moi. À mes parents, Christel et Christian. À mes ami.e.s, Léa, Samy, Pier, Valentine, Raphaël, Flavie et Cloé. Leur soutien, sans faille, m'a permis de me surpasser et d'atteindre des objectifs, que je ne pouvais imaginer.

À l'ensemble des professeurs, maîtres de conférences et chargés de travaux dirigés de l'Université de Limoges, de Nantes et d'Angers, je tiens à présenter mes remerciements, mon respect et ma gratitude pour toutes ces années qui, non sans difficultés, mais avec détermination, prennent fin avec la rédaction de ce mémoire.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 8 |
| PARTIE 1 : UN ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF INSUFFISANT CONSÉCUTIF D'UN MAINTIEN DE LA DÉLINQUANCE | 13 |
| CHAPITRE 1 : LA NECESSITE D'UN SOUTIEN A LA PARENTALITE DANS UNE LOGIQUE EDUCATIVE | 13 |
| SECTION 1. L'ÉTAT, GARANT DU PRIMAT DE L'ÉDUCATIF SUR LE REPRESSIF | 14 |
| SECTION 2. UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF MIS A MAL PAR DES MESURES LIMITEES | 15 |
| CHAPITRE 2 : UN NET REcul DE LA LOGIQUE EDUCATIVE AU PROFIT DE LA LOGIQUE REPRESSIVE | 16 |
| SECTION 1. VERS UN ABANDON DE LA LOGIQUE TUTELAIRE | 16 |
| SECTION 2. L'ÉCHEC DES CENTRES ÉDUCATIFS FERMES : DEMONSTRATION D'UN BINOME EDUCATIF-REPRESSIF DESEQUILIBRE ET INEGAL | 18 |
| Paragraphe 1. La création des CEF comme « presque-prison » pour mineurs | 19 |
| Paragraphe 2. Un détournement des modalités de recours au CEF | 19 |
| Paragraphe 3. Une confusion sur le rôle des CEF : entre répression et éducation | 21 |
| SECTION 3. PRISON ET EDUCATION : UNE COOPERATION IMPOSSIBLE | 22 |
| Paragraphe 1. Entre théorie et réalité pratique des conditions d'incarcération | 23 |
| Paragraphe 2. La prison comme nouvel acteur de l'éducatif ? | 24 |
| Paragraphe 3. L'échec de l'association éducateur/administration pénitentiaire | 26 |
| Paragraphe 4. Une brièveté du temps d'incarcération paralysant tout projet éducatif | 28 |
| Paragraphe 5. La détention provisoire comme fléau de l'enfermement des mineurs | 30 |
| Paragraphe 6. Les mineurs : public surreprésenté en matière de récidive | 31 |
| PARTIE 2 : (RÉ)ÉDUQUER AFIN DE (RÉ)INSÉRER EFFICACEMENT ? | 33 |
| CHAPITRE 1 : UNE ALTERNATIVE A L'INCARCERATION SOUS-ESTIMEE : LES CENTRES ÉDUCATIFS RENFORCES | 33 |
| CHAPITRE 2 : LUTTER CONTRE LA RECIDIVE A TRAVERS L'EDUCATION AU DROIT | 35 |
| CHAPITRE 3 : ÉTUDES DE DROIT COMPARE | 37 |
| SECTION 1. JUSTICE PENALE DES MINEURS ET DROIT INTERNATIONAL | 37 |
| SECTION 2. UNE EVOLUTION DE LA CONCEPTION DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS SIMILAIRE : LE CAS DE LA BELGIQUE | 39 |
| SECTION 3. ENTRE SIMILITUDES ET PROTECTION EDUCATIVE RENFORCEE : LE CAS DE L'ALLEMAGNE | 42 |
| SECTION 4. VERS UN MAINTIEN DE LA LOGIQUE TUTELAIRE ET UNE ABSENCE DE RESPONSABILITE : LE CAS DE LA SUEDE | 44 |
| CHAPITRE 4 : LA FIN DE L'ERE DE L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945 : LA CREATION DU NOUVEAU CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS | 47 |
| SECTION 1. UNE SIMPLIFICATION DES MESURES EDUCATIVES | 49 |
| SECTION 2. UNE VOLONTE AFFICHEE DE REAFFIRMER LE PRIMAT DE L'EDUCATIF | 50 |
| SECTION 3. UNE REFORME A L'APPARENCE PROTECTRICE A NUANCER | 52 |
| CONCLUSION | 57 |
| ANNEXES | 60 |
| BIBLIOGRAPHIE | 65 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CEF : Centre Éducatif Fermé

CER : Centre Éducatif Renforcé

CJPM : Code de la justice pénale des mineurs

CNAPE : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CNRS : Centre Nationale de la Recherche Scientifique

CPP : Code de procédure pénale

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

EPM : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs

ES : Éducation Surveillée

OIP : Observatoire International des Prisons

ONU : Organisation des Nations-Unies

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesses

QM : Quartier pour Mineurs

SiS : Statens Institutions Styrelse

INTRODUCTION

« *S'agissant des mineurs, la sanction sans éducation n'est qu'une machine à récidive* »¹, tel était le constat du Garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, suite à l'adoption du projet de loi portant organisation d'un Code de justice pénale des mineurs. L'éducation, pierre angulaire d'une société saine et durable, se définit comme étant « *L'art de former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie* »². Il peut également être ajouté que l'éducation a vocation à « *Développer un ensemble de connaissances et de valeurs morales, physiques, intellectuelles, scientifiques... considérées comme essentielles pour atteindre le niveau de culture souhaitée (...) [et permettre] de transmettre d'une génération à l'autre la culture nécessaire au développement de la personnalité et à l'intégration sociale de l'individu* »³. En tout état de cause, l'éducation a pour mission première de mener l'individu à une insertion sociale suffisante, et ce, par n'importe quel moyen. La place de l'éducation est alors centrale dans l'étude, l'amélioration et la réforme des difficultés en matière de justice pénale des mineurs.

Cette étude aura pour objectif de démontrer l'ineffectivité des politiques françaises en matière de lutte contre la récidive des mineurs délinquants, en raison d'une mise au second plan de la démarche éducative, au profit d'une démarche répressive. L'intérêt principal réside dans la volonté d'analyser les défaillances étatiques en matière de réponses pénales aux mineurs délinquants, et plus généralement, de présenter la nécessité de recours à l'éducation comme vecteur d'une sortie de la délinquance et d'une insertion sociale durable. Cet écrit s'inscrit dans la continuité d'un précédent mémoire, traitant du rôle de la famille dans la délinquance des mineurs. Persuadée que l'éducation constitue l'élément cardinal d'une société saine, le soutien, la démarche et l'accompagnement éducatif permet une (ré)insertion solide de toute individu. De plus, dans le cadre d'un emploi, en tant qu'enquêtrice sociale pour le Tribunal Judiciaire de Créteil, il a été question de rencontrer différents majeurs délinquants,

¹ Les Echos, « Justice pénale des mineurs : ce que va changer la nouvelle loi » [En ligne]

² CNRTL, définition « Éducation » [En ligne]

³ La Toupie, définition « Éducation » [En ligne]

de la comparution immédiate, pour des faits d'une moindre gravité, à une ouverture d'instruction, suite à la réalisation d'actes criminels. À travers ces enquêtes, il s'agissait de faire le point sur la vie personnelle et familiale des accusés. En tout état de cause, il ressort, d'une manière quasi-systématique, deux postulats. Premièrement, la place de la famille est régulièrement centrale dans l'entrée et/ou le maintien de la délinquance, soit en raison d'un manquement significatif, soit en raison d'un schéma délictueux reproduit, et ce, quel que soit le type de délinquance. Deuxièmement, un grand nombre de jeunes majeurs reçus en entretien ont déjà fait l'objet, mineurs, de poursuites judiciaires ou d'une mise en place de suivis éducatifs. Il semblerait donc exister une réelle difficulté liée à une défaillance éducative familiale, mais également à une inefficacité des mesures éducatives judiciaires prononcées à l'encontre des mineurs.

Au XIX^{ème} siècle, le mineur délinquant était perçu comme un enfant coupable, responsable, qu'il fallait punir et condamner. À partir du XX^{ème} siècle, l'on voit apparaître, dans toute l'Europe, une vague protectionniste envers l'enfance délinquante et l'enfance en danger. C'est également au même moment qu'apparaissent de nombreuses thèses, notamment celle d'August Aichhorn, éducateur et psychanalyste autrichien, mettant en lumière l'importance primordiale de la défaillance de l'environnement dans la mise en place d'une délinquance juvénile (« *Versagen der Umwelt* »⁴). Un lien est incontestablement établi entre délinquance des mineurs et défaillances éducatives. En ce sens, Donald Woods Winnicott, pédopsychiatre et psychanalyste britannique, précise que « *La délinquance correspond à un durcissement progressif de la relation entre l'enfant et la société, causé par une rupture de sa relation avec sa famille ou son environnement proche* »⁵. Sur la base d'une enquête, réalisée du 6 juillet 2021 au 19 août 2021, dans le cadre de cet emploi aux Enquêtes Sociales Rapides du Tribunal Judiciaire de Créteil et sur les 54 dossiers qui m'ont été confiés, concernant des prévenus qualifiés de « jeunes majeurs » (âgés de dix-huit à vingt-et-un ans), ayant déjà fait l'objet de poursuites pénales durant leur minorité, 49 font état d'une histoire familiale complexe, marquée par des défaillances relationnelles et/ou éducatives. La famille, en tant que première source de socialisation de l'enfant, joue nécessairement un rôle dans

⁴ Houssier, F. « Actualité de la pratique pionnière d'August Aichhorn auprès des adolescents délinquants » in *Enfances et Psy* (2013), p. 39

⁵ Winnicott, D. W. « Recherches sur la délinquance » in *Adolescence* (Vol. 15 n°30, 1997), p. 266

son développement, ainsi que dans la construction de ses aptitudes intellectuelles et morales – et donc, par conséquent, sur ses attitudes délictueuses ou antisociales. Adolphe Quételet, statisticien belge, observait que « *L'âge est, sans contredit, la cause qui agit avec le plus d'énergie pour développer ou pour amortir le penchant du crime* »⁶. Les statistiques montrent un taux de délinquance qui s'élève durant toute une période de l'existence humaine, puis diminue progressivement pour devenir presque négligeable à la fin de la vie. La délinquance débute généralement à partir de la pré-adolescence, autour de dix ou onze ans. Puis, les études démontrent que cette délinquance s'accélère au début de l'adolescence, jusqu'à atteindre un pic à partir de seize ou dix-huit ans. Après la majorité, la délinquance tend à stagner, puis décroît très fortement à la fin de la vingtaine et au cours de la trentaine.

La reconnaissance du rôle prépondérant de l'éducation dans la lutte contre la délinquance et la récidive des mineurs va tendre à devenir universelle et une priorité gouvernementale. C'est dans cette dynamique que l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, entre en vigueur. Cette ordonnance constitue le support légal en matière de délinquance juvénile. Elle transforme profondément la logique préexistante à cette époque, en ce qu'elle fait prévaloir la notion d'éducation sur la répression. Le mineur devient un être qu'il faut protéger et éduquer, la peine devient alors l'exception.

Cependant, la fin du XX^{ème} siècle est marquée par l'apparition de nouvelles priorités : la protection de l'ordre public et le renforcement des mesures sécuritaires. Toutes deux vont avoir pour conséquence de recourir davantage à la répression, et corollairement, de renforcer les sanctions et faciliter le recours à l'enfermement. Ce durcissement, également applicable aux mineurs délinquants, va s'étendre dans toute l'Europe, renforcé par des prises de position de plus en plus sécuritaires et extrémistes, des discours politiques alarmistes et une utilisation des statistiques détournée⁷. Le point culminant de l'activité criminelle et délictueuse, en France, se situe autour de dix-huit et vingt-cinq ans. L'idée étant de désigner les mineurs auteurs d'actes criminels, comme problème principal de la société, le tout dans un climat de tensions et de peurs. Gilles Chantraine, chargé de recherche au CNRS, questionnait la création des Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM), notamment, « *le surcroît de*

⁶ Quételet, A. (1833). *Recherches sur le penchant du crime aux différents âges*, Bruxelles

⁷ Les médias s'appuient généralement sur les statistiques de police, non-représentatives.

correctionnalisme en détention est-il le signe de la persistance de la tendance protectionnaliste ou est-il une condition pour imposer une logique répressive et sécuritaire ? »⁸. Entre 2006 et 2008, le nombre de placements en EPM ou Centre Éducatif Fermé (CEF) a augmenté significativement. En pratique, de 451 placements en 2006, à 680 en 2007, 878 placements ont été atteints en 2008⁹. Dans la même logique, le nombre de places, en EPM, entre 2007 et 2012 a explosé. S'il n'y avait que 90 places en 2007, les statistiques font état de 260 places en 2008, 338 en 2010 et jusqu'à 350 en 2012¹⁰. La création de ces établissements fermés assied la tendance actuelle de prééminence de la sanction sur l'éducation.

Pour autant, la fin du XX^{ème} siècle est également marquée par la création, le 20 novembre 1989, de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), traité adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies. Cette Convention est la consécration d'un long processus international ayant pour mission de reconnaître et protéger les droits des enfants et contraindre les États adhérents à mettre en œuvre le respect de ces droits au sein des législations internes. Si elle garantit le respect des libertés fondamentales, applicables aux enfants, elle encadre également les mesures liées à la répression de la délinquance juvénile, et notamment, l'enfermement des mineurs. À une période où le primat de l'éducatif sur le répressif est mis à mal, la CIDE vient réaffirmer ce principe et constitue la protection ultime en la matière.

Aujourd'hui, et depuis maintenant de nombreuses années, la question de la délinquance des mineurs est d'une grande actualité. En vigueur depuis plus de soixante-quinze ans, l'ordonnance du 2 février 1945 a fait l'objet d'une multitude de réformes, la rendant, à ce jour, pratiquement illisible. De plus, « *la délinquance des mineurs évolue et la réponse judiciaire doit s'adapter à ces évolutions (...). Les nombreuses modifications de l'ordonnance de 1945 lui ont fait perdre sa cohérence* »¹¹. Les critiques sont unanimes en la matière : une réécriture

⁸ Chantaine, G. « Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs » in *Études et données pénales* (CESDIP, 2008 n°106)

⁹ OPALE n°2 (Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement), Observatoire de la délinquance et des réponses pénales (ODRP), mars 2011

¹⁰ OPALE.15 (Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement), Tableau de bord du 1^{er} juillet 2021, sous la direction de Pierre V. Tournier

¹¹ Ministère de la Justice, Circulaire NOR JUS F 21 189 88 C, relative à la présentation des dispositions du Code de la justice pénale des mineurs (25 juin 2021), p. 2

globale devient une nécessité. C'est dans ce contexte que l'ordonnance du 11 septembre 2019, portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, va remplacer l'ordonnance de 1945 et entrer en vigueur le 30 septembre prochain.

Se pose alors la question du positionnement de la justice française face à cette délinquance, et notamment, face à cette défaillance éducative. Est-ce que les politiques pénales, en matière de criminalité juvénile, répondent à cet objectif éducatif ? Également, est-ce que les mesures et orientations actuelles permettent de traiter efficacement les défaillances éducatives, et plus généralement, la délinquance et récidive des mineurs ? Il ne sera pas question, dans cette étude, d'apporter les éléments de preuve du rôle de la famille dans la délinquance des mineurs, et notamment en raison de ses défaillances éducatives. Indiquée précédemment, cette argumentation a déjà fait l'objet d'un écrit et est incontestablement vérifiée. Cependant, il conviendra d'étudier la place de l'éducatif au sein des politiques de traitement de la délinquance des mineurs. Plus précisément, il s'agira de souligner l'ineffectivité des mesures actuelles en matière de lutte contre la récidive juvénile, notamment en raison d'un net recul de la démarche éducative, au profit d'une répression accrue ces dernières années. Dans cette logique, l'étude portera sur les possibles évolutions en la matière au regard du droit français, mais également du droit comparé.

PARTIE 1 : UN ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF INSUFFISANT CONSÉCUTIF D'UN MAINTIEN DE LA DÉLINQUANCE

La prévention de la délinquance des mineurs renvoie généralement à la prééminence du rôle de la famille sur l'effectivité ou, au contraire, sur les défaillances de cette prévention. L'adolescence est une période charnière et cruciale dans le processus de socialisation. Dans ce cadre, la famille qui « *est incontestablement le premier milieu socialisateur de l'enfant, la source de son identité, de sa perception du monde et de ses comportements, rapidement (...) n'est plus le seul milieu social impliqué, ni même toujours le plus déterminant* »¹². En effet, d'autres acteurs, tels que les pairs, ont une influence significative sur le mineur et ses conduites délictueuses ou antisociales. Face à l'ensemble de ces défaillances relationnelles, comportementales, et finalement, éducatives, l'État a pour mission d'intervenir. C'est pourquoi, il va tenter de mettre en place différentes mesures éducatives dans une logique de soutien et d'accompagnement à la parentalité (Chapitre 1). Toutefois, la difficulté pratique de ces mesures est liée au renforcement, ces dernières années, d'une inversion de la logique éducative au profit de la logique répressive (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La nécessité d'un soutien à la parentalité dans une logique éducative

De nombreux États européens, à l'image de l'Allemagne ou de l'Italie, ont fait le choix d'un système de justice des mineurs protecteur ou « *garantiste* »¹³, où le mineur délinquant n'est pas appréhendé comme un sujet qu'il faut punir, mais plutôt comme un être à protéger et éduquer. Les dernières années démontrent que la France n'a pas fait le pari de ce modèle de justice. Pour autant, il demeure, dans les textes, que l'éducatif prime sur le répressif (Section 1). En pratique, la primauté de l'éducatif est mise à mal par des mesures limitées et un accompagnement éducatif inabouti (Section 2).

¹² Mucchielli, L. « Le contrôle parental du risque de délinquance juvénile » in *Recherches et Prévisions* (n°63, 2001) p. 4

¹³ Giudicelli-Delage, G. Lazerges, C. « La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants », 2014

Section 1. L'État, garant du primat de l'éducatif sur le répressif

« Dans ces temps où l'on fait passer des mesures de régression pour des mesures de progrès, se pencher sur l'histoire permet de remettre les choses à l'endroit »¹⁴. L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, constitue le texte de référence fixant les règles et principes applicables en matière de droit pénal des mineurs. Le droit pénal des mineurs est distinct du droit pénal commun, applicable aux majeurs délinquants, en raison de la nécessité de protéger l'enfance délinquante au même titre qu'elle nécessite d'être punie¹⁵. L'ordonnance de 1945 a consacré la primauté du volet éducatif sur le répressif. Cette position nouvelle a marqué une fracture – « *une antinomie* »¹⁶ - entre l'éducation et la répression, « *si bien que, lorsque tous les efforts éducatifs étaient restés vains, les jeunes alors pris en charge par l'Éducation surveillée basculaient soudainement dans les rets du système carcéral, sans accompagnement éducatif et dans des conditions de détention indignes qui ont finalement précipité la fin de ce dualisme* »¹⁷.

Depuis l'ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, les mineurs, dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative. C'est une avancée considérable dans la lutte contre la délinquance juvénile et la protection des mineurs plus généralement. De plus, entre 1979 et 1990, – date du passage de « l'Éducation Surveillée » (ES) à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), une réforme majeure s'est inscrite dans cette dynamique de soutien à la parentalité. En effet, les établissements de type « éducatifs » ont disparu. Considérés comme obsolètes, voire « *archaïques* »¹⁸, le placement au sein de ces établissements avait pour conséquence de couper brutalement tout lien ou toute relation entre les mineurs et leurs familles. Il a donc été question de mettre en place des « parcours individuels d'insertion », de créer des structures d'accueil et de démocratiser l'accompagnement des mineurs au sein même de leur structure familiale et personnelle. La

¹⁴ SNPES-PJJ/FSU. « Une étude européenne propose des indicateurs sur la violence faite aux mineurs détenus » in *Le Perce-Muraille, la vie ne s'apprend pas en prison* (n°35, octobre 2008), p. 2

¹⁵ Braconnay, N. « La justice pénale des mineurs » in *Vie publique* [en ligne]

¹⁶ Youf, D. (2009). *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Dunod

¹⁷ Turkieltaub, S. « La violence dans les Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : l'échec de l'éducatif en prison ? » in *Journal du droit des jeunes* (vol. 306, n°6, 2011) p. 51

¹⁸ SNPES-PJJ/FSU. « Un peu d'histoire pour retrouver la mémoire » in *Le Perce-Muraille, la vie ne s'apprend pas en prison* (n°32, mai 2008), p. 3

prévention de la délinquance des mineurs renvoie généralement à la prééminence du rôle des parents sur l'effectivité ou, au contraire, sur les défaillances de cette prévention. Relevant de la sphère privée et intime de la famille, l'éducation parentale est un enjeu majeur dans la prévention de la délinquance des mineurs, qu'elle souhaite protéger des tentations de déviances du monde extérieur.

Section 2. Un accompagnement éducatif mis à mal par des mesures limitées

Cet accompagnement, par l'État, des mineurs délinquants a toutefois ses limites. De nombreuses structures vont être créées et de nombreuses mesures prononcées, le tout suivant, soi-disant, ce même et unique objectif éducatif. Or, la réalité des moyens alloués et des pratiques priorisées contredit foncièrement cette volonté. S'il est vrai que de sérieux programmes éducatifs vont être mis en place afin de *corriger* l'attitude délictueuse du mineur, la difficulté ressort du fait qu'ils sont stoppés net au moment de la majorité du jeune. En effet, le passage à l'âge adulte du jeune placé se confond avec l'obtention de la majorité civile. Ce passage marque l'arrêt brutal de l'accueil, de l'accompagnement et du soutien éducatif du mineur placé. En ce sens, Laure Sourmais et Audrey Pallez ajoutent que « *L'anniversaire des dix-huit ans peut s'avérer être une date couperet – a fortiori lorsque le jeune ne peut compter sur aucun soutien familial – si la préparation à l'autonomie bien avant la sortie du dispositif est insuffisante, si aucun hébergement n'est prévu, si aucune ressource a minima n'est garantie, ni aucun accompagnement assuré* »¹⁹. Cet arrêt de l'accompagnement ne peut être autrement vécu, par le jeune majeur, que comme un énième abandon, une énième rupture ou encore échec, consécutif d'un renforcement d'attitudes antisociales et délinquantes. Certains mineurs font l'objet d'un placement, dans le cadre pénal, à l'âge de seize ou dix-sept ans. Comment est-il possible qu'en l'espace d'un an, un travail éducatif, moral, social puisse être réalisé, et plus encore, être durable, si ce suivi est totalement rompu du jour au lendemain ? Comment est-il possible de rendre compatible la courte durée d'une réponse pénale avec le besoin de stabilité, dans le temps, que demande l'accompagnement éducatif ? « *La réponse pénale doit permettre de marquer un temps d'arrêt, de poser une limite, d'engager le jeune dans un processus de remobilisation et d'amorcer un projet d'insertion qui*

¹⁹ Sourmais, L., Pallez, A. « Mieux préparer et accompagner les « jeunes sortants » de la protection de l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour une réelle inclusion sociale » in Vie Sociale (n°12, 2015/4) p. 185

devra nécessairement se poursuivre à l'issue de la mesure pénale »²⁰. Cependant, l'année des dix-huit ans, marquant la fin des mesures, remet considérablement en cause ce projet éducatif. Les différents parcours de vie auxquels font face les services de la PJJ : pauvreté, défaillances intrafamiliales, décrochage scolaire, confirment l'impossibilité d'une autonomie de ces jeunes à leur majorité. Les risques de marginalisation sont alors bien plus élevés et leur (ré)insertion quasi-impossible. Il convient donc d'étudier les différentes structures de traitement de la délinquance juvénile, et plus précisément, leur inefficacité dans cet objectif de lutte contre la récidive.

Chapitre 2 : Un net recul de la logique éducative au profit de la logique répressive

À la fin du XX^{ème} siècle, l'Europe, toute entière, va faire face à une vague de critiques quant à la gestion et le traitement des mineurs délinquants. *Laxiste, inexistante, dangereuse*, telles seront les attaques prononcées à l'encontre des États européens, en matière de justice pénale des mineurs, qui, face à ces pressions, vont lourdement céder et se tourner vers une logique davantage répressive (Section 1). Vont alors se multiplier les recours à l'enfermement, et notamment se créer, les Centres Éducatifs Fermés (Section 2), ainsi que les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (Section 3). Tous deux, tentant de répondre à une volonté éducative et inclusive, vont démontrer les limites des pouvoirs publics dans la lutte contre la délinquance et la récidive des mineurs.

Section 1. Vers un abandon de la logique tutélaire

Si l'Europe est marquée par de nombreuses différences quant à la réglementation du droit pénal des mineurs, il existait néanmoins, dès le XX^{ème} siècle, une volonté des législations nationales de recourir à une justice davantage protectrice que répressive. En effet, ce modèle de justice tutélaire s'inspire de la théorie de la Défense sociale nouvelle, issue de Marc Ancel, qui fait prévaloir l'éducation et la protection des mineurs. Il s'agit là de repenser et rebâtir l'intégralité du système pénal autour de la réadaptation sociale du mineur délinquant. Jean

²⁰ *ibid.*, p. 188

Rea précisait : « *L'acte de délinquance du mineur est perçu, non comme un signe de dangerosité ou comme un fait à réprimer mais, au contraire, comme le révélateur d'une défaillance de la société dans son rôle d'accompagnement, d'éducation et de protection du mineur* »²¹. En ce sens, la responsabilité basculerait vers la société.

Cependant, cette nécessité de recourir à une logique répressive et sécuritaire apparaît dans les années 1970, partout en Europe, et entre en opposition avec l'humanisme pénal initié par Marc Ancel. Face à des difficultés budgétaires en perpétuelle augmentation et face à des politiques étatiques de plus en plus rigides à l'égard des mineurs délinquants, « *c'est le retour à une conception de la prise en charge qui relève davantage d'un souci de régulation de l'ordre public et d'éloignement des mineurs de leur milieu familial et social* »²².

Depuis le début des années 2000, la question de la délinquance des mineurs est d'une grande actualité. Les médias et personnalités politiques ne cessent de clamer que les mineurs délinquants sont de plus en plus jeunes et de plus en plus violents. Toutefois, ce discours n'est pas nouveau. Il serait apparu au cours du XIX^{ème} siècle et se répéterait continuellement, traversant les générations. De plus, cet argumentaire serait répandu, à la fois, par les fervents partisans des politiques sécuritaires, dressant un tableau alarmiste et dramatique de la situation actuelle, mais également par les professionnels, dépassés et constatant la répétition des difficultés de traitement de la délinquance juvénile. Cependant, dans la majorité des pays européens, le taux de délinquance juvénile est constant. Nombre de ces États ont pourtant eu recours à ce type de discours catastrophiste afin de légitimer ces réformes en matière de justice pénale des mineurs et tendre davantage sur le droit commun. Cette volonté de réprimer et sanctionner plus encore les mineurs et de recourir à l'enfermement est purement et simplement contraire à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), selon laquelle, la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort (art. 37b). En tout état de cause, ce sentiment d'insécurité, intrinsèquement lié à cette sur-médiatisation de la délinquance des mineurs, conduit à un durcissement de la justice pénale des mineurs. Il n'est désormais plus question de protéger le mineur que de le responsabiliser, déplaçant la responsabilité placée sur la société vers une responsabilité purement individuelle.

²¹ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe » in *Les Cahiers Dynamiques* (64, 2015), p. 106

²² SNPES-PJJ/FSU (octobre 2008), op. cit., p. 2

Depuis les lois du 10 août 2011 et du 18 novembre 2016, les juridictions pénales pour mineurs ont toute possibilité de cumuler des mesures éducatives et des peines. Ces lois modifient donc le système en place et affaiblissent considérablement la règle, selon laquelle, l'éducatif prime sur le répressif. En effet, si l'on parle de « primauté », cela signifie que l'éducatif est le principe. Et donc, en toute logique, si l'éducatif se montre insuffisant, la sanction apparaîtrait comme la solution finale. Or, si l'on admet un cumul immédiat, comme le prévoit cette écriture de l'article 2 de l'ordonnance 1945, il n'existe plus de hiérarchie entre l'éducatif et le répressif.

En tout état de cause, les dernières années ont été et sont toujours marquées par un afflux de lois sécuritaires, dans tous domaines. Les jeunes, et notamment, ceux issus de quartiers défavorisés sont directement visés par ces lois. Par une loi de 2002, la procédure de jugement à délai approché est créée – aujourd'hui nommée « procédure de présentation immédiation ». Ce dispositif permet d'appliquer l'équivalent d'une comparution immédiate aux mineurs. Cette création traduit cette volonté de « *sanctionner plus vite (...), mais aussi plus fort* »²³. L'éducatif est profondément écarté au profit d'un durcissement des réponses pénales et d'une explosion des mesures privatives de liberté prononcées.

Section 2. L'échec des Centres Éducatifs Fermés : démonstration d'un binôme éducatif-répressif déséquilibré et inégal

Les Centres Éducatifs Fermés (CEF) ont vocation à répondre à l'exigence de répression des troubles à l'ordre public, mais également à l'exigence éducative s'agissant des mineurs. Toutefois, en pratique, il se trouve que les objectifs et mesures, initialement prévus, de recours aux CEF sont sensiblement différents, ce qui est fortement problématique puisque, s'apparentant davantage à des prisons, les CEF ne répondent plus à cette exigence éducative et créent une dangereuse confusion, impactant la (ré)insertion de ces mineurs et leur rapport à la justice.

²³ Anelli, L. « Enfermement des mineurs : l'impasse » in *Dedans-Dehors, l'Observation Internationale des Prisons* (n°105, octobre 2019), p. 5

Paragraphe 1. La création des CEF comme « presque-prison » pour mineurs

Le début des années 2000 a été marqué par des discours politiques alarmistes autour de l'insécurité en France. C'est dans ces circonstances que la loi « Perben I », du 9 septembre 2002, crée les Centres Éducatifs Fermés (CEF). Depuis la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le placement en CEF devient une modalité d'exécution des peines privatives de liberté, prononcée par le juge des enfants. Ces centres ont vocation à être une alternative à l'incarcération des mineurs, âgés de treize ans à dix-huit ans, placés pour une durée initiale de six mois, dans le cadre d'une procédure pénale.

Instaurés initialement pour accueillir des mineurs multirécidivistes et/ou multiréitérants, pour lesquels les différentes solutions éducatives ont échoué, les CEF ont été l'occasion « *d'institutionnaliser une nouvelle catégorie d'inspiration psychopathologique : celle des adolescents en grande difficulté* »²⁴. La volonté de réprimer et réguler la délinquance des mineurs se transforme et se tourne vers une logique de *contrainte* et de *contrôle*, c'est-à-dire la présence d'acteurs judiciaires, ayant pour mission première d'enseigner et de développer des règles, des valeurs, des comportements adaptés à une vie en société, à travers la mise en œuvre d'activités éducatives. À mi-chemin entre le centre d'hébergement et l'établissement pénitentiaire, les CEF sont, à ce jour, la principale mesure de prise en charge des mineurs délinquants. Pour autant, de nombreux auteurs alertent sur les dérives de ces centres, loin d'exercer une alternative propre à l'incarcération, et préfèrent les définir comme étant des « *antichambres de la prison* »²⁵.

Paragraphe 2. Un détournement des modalités de recours au CEF

Depuis sa création, en 2002, et jusqu'à aujourd'hui, les recours aux placements en CEF ne cessent de croître, notamment afin de contrecarrer les difficultés liées à l'explosion du nombre de mineurs placés en établissements pénitentiaires dans le cadre de la détention provisoire. En effet, au 1^{er} juillet 2019, plus de 80% des mineurs incarcérés l'étaient dans le

²⁴ Sallée, N. « Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants » in *Revue française de pédagogie* (189, 2014), p. 69

²⁵ Observatoire International des Prisons. « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » in *S'informer* [en ligne]

cadre de la détention provisoire²⁶. Cependant, la détention provisoire n'est pas le seul motif d'ouverture de CEF. Alors même que les chiffres relatifs à la délinquance juvénile sont stables, le nombre de centres, tout comme le nombre de placements continuent d'augmenter. Emmanuel Macron avait pour objectif de doubler le nombre de CEF en France. Entre 2017 et 2021, c'est alors une vingtaine de centres qui ont vu le jour. Le problème se pose concernant cette stabilité de la délinquance²⁷, l'accroissement des placements en CEF et l'absence de diminution du nombre de mineurs détenus (Annexe n°1). Au contraire, d'après ce graphique, l'on constate que le nombre de mineurs incarcérés s'amplifie alors que même que le nombre de mineurs placés en CEF s'accroît considérablement.

Le recours massif aux placements en CEF est également lié à un détournement des règles initiales. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2002-461, du 29 août 2002, relative au contrôle de la loi Perben I, a rappelé que : « *La dénomination « centres fermés » traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve* »²⁸. De plus, les CEF étaient destinés aux mineurs multirécidivistes, particulièrement désinsérés. Or, l'on voit apparaître une multiplication de placements, en CEF, de *simples* mineurs non-accompagnés, tels que des mineurs ayant fugué ou posé des difficultés en foyer. Le Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social de la PJJ a vu, dans la création de ces CEF, un « *outil sécuritaire que l'administration met en place pour concrétiser une politique d'exclusion des jeunes les plus en difficulté* »²⁹. Cette extension s'expliquerait par le fait que « *L'offre de places en structure d'hébergement classique s'étant raréfiée ces dernières années, les éducateurs auraient tendance à proposer aux juges des enfants un placement en CEF quand les foyers sont saturés et que l'hébergement dans la famille est impossible* »³⁰. Or, l'on assiste à un renversement vers une notion de « *fermeture juridique* »³¹. Le placement en CEF étant dépendant d'une mesure

²⁶ *ibid.*

²⁷ D'après les chiffres du Ministère de la Justice, 64 885 mineurs ont été poursuivis en 2013, 62 946 en 2014, 62 630 en 2015, 63 862 en 2016, 63 383 en 2017.

²⁸ Conseil constitutionnel, Décision 2002-461 DC, 54°, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, 29 août 2002

²⁹ SNPES-PJJ/FSU (octobre 2008), *op. cit.*, p. 2

³⁰ Observatoire International des Prisons. « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » [en ligne] *op. cit.*

³¹ Sallée, N. « Si loin, si proches de la prison : les CEF pour jeunes délinquants », *op. cit.*, p. 71

probatoire, cela signifie qu'en cas de non-respect des obligations visées, le juge pourra révoquer le placement en CEF au profit d'une incarcération. S'agissant donc de ces mineurs non-accompagnés, lesquels sont davantage disposés à fuguer des foyers, en cas de nouvelle fugue d'un CEF, ils pourront être directement placés en prison, alors même que la fugue ne constitue pas, à elle-seule, un délit. Plus encore, l'absence de règles relatives à la structure des CEF pose une difficulté : celle d'une grande disparité structurelle au sein des 51 CER existant en 2020 (Annexe n°2). En effet, de nombreux CEF ressemblent à de simples foyers adaptés à cette nouvelle organisation. Cependant, d'autres adoptent l'apparence d'une prison, Nicolas Sallée fait état de grillages, de portes blindées, de barreaux aux fenêtres : tant de paramètres qui renforcent cette « *tendance à la carcéralisation* »³². Ces éléments ont donc pour conséquence de créer de fortes inégalités de traitement des mineurs délinquants, voire des mineurs non-accompagnés, non-récidivistes.

Paragraphe 3. Une confusion sur le rôle des CEF : entre répression et éducation

Les CEF peuvent être définis comme étant « *le lieu d'une forme d'éducation à la fois sous contrainte (pénale) et par la contrainte* »³³. La discipline et l'éducatif sont respectés à travers la menace de voir ses droits supprimés, mais également la menace d'être envoyé en établissement pénitentiaire. Lors de son avis sur la privation de liberté des mineurs de 2018, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme déplorait le format éducatif des CEF, les assimilant aux prisons : « *Les règles comportementalistes issues du cadre pénitentiaire, conduisant à ce que le jeune qui se plie à toutes les demandes se voie octroyer davantage de droits s'intègrent mal dans ce type de structures qui ne sont pas censées fonctionner comme des prisons* »³⁴. Jean-Luc Rongé, Président de l'association Défense des Enfants International-France, estimait que les CEF ne pouvaient être modifiés dans leur fondement, « *Ils relèvent d'une commande politique qu'il faudra des années à convaincre que le mécanisme sanction/bonification ne peut fonctionner à l'égard d'enfants qui présentent des difficultés bien plus énormes que le refus d'obéir aux règles de société* »³⁵. Le travail des éducateurs étant,

³² *ibid.*, p. 67

³³ Observatoire International des Prisons. « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » [en ligne] *op. cit.*

³⁴ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, p. 29

³⁵ Rongé, J-L. « Les CEF : entre le pénal et l'éducatif » in *Journal du droit des jeunes* (vol. 299, n°9, 2010), p. 36

lui, assimilé à un travail de sanction et contrôle, la mise en place d'une relation éducative est purement et simplement compromise et inefficace.

Si l'Observatoire Internationale des Prisons (OIP) nous rappelle qu'il n'existe aucune donnée officielle quant à la révocation du placement en CEF, ayant donné lieu, par la suite, à une incarcération, il est précisé qu'en 2016, la durée moyenne d'un placement en CEF était 3,9 mois, contrairement au six mois initialement prévus. Il est donc possible d'en déduire qu'un nombre significatif de mineurs – multirécidivistes ou non –, placés en CEF, finissent par être incarcérés. Attristé, un éducateur, ayant travaillé dans deux CEF, concluait : « *Un CEF, quand vous ne le terminez pas, c'est que vous finissez en prison (...) En fait, on était juste un accélérateur d'incarcérations* »³⁶.

La question s'est alors posée de savoir si l'incarcération répondait à un objectif éducatif et s'il était vecteur d'une (ré)insertion solide et durable des mineurs délinquants.

Section 3. Prison et éducation : une coopération impossible

Dans sa décision 2002-461, susmentionnée, en date du 29 août 2002, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, le Conseil constitutionnel a rappelé les deux principes, qui régissent la justice des mineurs, à savoir « (...) *que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République* »³⁷. Cependant, comme vu précédemment, le recours au répressif, s'agissant du droit pénal des mineurs, n'a cessé d'être renforcé depuis le début des années 2000, et ce, spécifiquement, à travers la création de nouveaux lieux privatifs de liberté : les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM). Ces établissements, issus de la loi n°2008-818, « Perben I », du 9 septembre 2002, ont une spécificité, encore inconnue en France : des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse y sont présents et mettent notamment en place diverses activités éducatives.

³⁶ Observatoire International des Prisons. « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » [en ligne] op. cit.

³⁷ Conseil constitutionnel, Décision 2002-461 DC, op. cit., 26°

Sandrine Turkieltaub estimait que « *Certains y ont vu une volonté de banaliser l'enfermement des enfants et plus largement de rapprocher le régime pénal applicable aux mineurs de celui applicable aux adultes, sous couvert d'action éducative* »³⁸. En effet, de nombreuses critiques sont apparues en réaction à cette création des EPM, au regard de l'article 37b), de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), qui dispose que « *Les États parties veillent à ce que (...) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* »³⁹. Or, avec l'instauration de ces établissements pénitentiaires, le gouvernement affiche sa volonté de traiter la délinquance juvénile par l'incarcération. Le Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social de la PJJ estime, en ce sens, que les EPM seraient contraires à l'esprit et aux intentions de l'ordonnance de 1945. Il s'agira de voir, en pratique, comment ces établissements répondent à cette exigence éducative en matière de traitement de la délinquance juvénile.

Paragraphe 1. Entre théorie et réalité pratique des conditions d'incarcération

Suivant l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de treize à dix-huit ans peuvent être détenus, au sein des EPM, pour les motifs suivants : la commission d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement, la présomption de responsabilité entraînant de la détention provisoire, le non-respect des règles relatives au placement en CEF.

S'agissant de la détention provisoire, il semble nécessaire de faire la distinction entre les mineurs de treize à seize ans et les mineurs de plus de seize ans. Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent être placés en détention provisoire s'ils encourent une peine criminelle, une peine correctionnelle supérieure ou égale à trois ans ou s'ils ne respectent pas les règles relatives au contrôle judiciaire ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Cependant, les mineurs âgés de treize à seize ans peuvent être placés en détention provisoire uniquement s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils ne respectent pas les règles relatives

³⁸ Turkieltaub, S., op. cit., p. 50

³⁹ Art. 37b, Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

au contrôle judiciaire ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Cette dernière règle fixée apparaît comme surprenante et fortement contestable puisqu'elle laisse entendre que le non-respect des obligations liées au contrôle judiciaire est suffisant au placement d'un mineur de treize ans en détention provisoire. La mesure de contrôle judiciaire peut être – *et, est régulièrement* – ordonnée dès la phase de l'instruction lorsque le mineur encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à sept ans. Il n'est plus question d'un critère de gravité : un mineur de treize ans, ayant commis un délit puni d'au moins sept ans de prison et n'ayant pas respecté ses obligations relatives au contrôle judiciaire, peut donc être placé au sein d'un EPM. C'est ce qu'ont déploré de nombreux directeurs régionaux de la PJJ, soulignant la multitude de placements abusifs, dénonçant une « *banalisation de l'enfermement* »⁴⁰ et l'amalgame parfois fait, par le juge, entre les EPM et les CER.

À ce jour, l'on dénombre 47 établissements pénitentiaires disposant de places pour les mineurs délinquants, appelées « quartiers pour mineurs ». S'agissant des EPM, il est fait état de 6 établissements. Une majorité de ces délinquants, à savoir 64,1%⁴¹, serait placés en maisons d'arrêt. En principe, les mineurs doivent être séparés des majeurs délinquants, c'est la raison de la création des quartiers pour mineurs. Toutefois, une séparation nette ne peut être garantie et la communication persiste entre ces deux secteurs, davantage encore s'agissant des mineures délinquantes. La seule règle effectivement respectée s'agissant de la séparation des mineurs, c'est l'individualisation en cellule, sauf exceptions.

Paragraphe 2. La prison comme nouvel acteur de l'éducatif ?

La circulaire d'orientation « Perdriolle », PJJ 99-01/DIR, relative à la protection judiciaire de la jeunesse, en date du 24 février 1999, consacre la mise en place de ce dualisme éducation-répression, avec la création d'unités à encadrement éducatif renforcé, de centres de placement immédiat, ainsi que de centres éducatifs renforcés. Cette circulaire avait pour objectif premier de reconnaître la mise en place d'un travail éducatif auprès de mineurs délinquants, orienté autour de « *l'apprentissage de la responsabilité et de l'autonomie* »⁴².

⁴⁰ SNPES-PJJ/FSU (octobre 2008), op. cit., p. 1

⁴¹ Observatoire International des Prisons. « Existe-t-il des prisons spéciales pour mineurs ? » [en ligne]

⁴² Youf, D., op. cit., p. 193

Pour la première fois, un texte législatif associe éducation et sanction. Plus encore, il admet que ce dualisme est « *indissociable de l'action éducative exercée dans un cadre pénal* »⁴³.

Initialement, les établissements pénitentiaires pour mineurs ont été créés, en 2002, afin de pallier les manquements éducatifs et de supprimer les quartiers pour mineurs des prisons, en raison d'une absence de stricte séparation avec les majeurs également incarcérés. En effet, un rapport d'enquête du Sénat consolidait cette motivation de remplacement : « *Pour des jeunes disposant de peu de repères moraux et civiques, qui cumulent souvent depuis leur plus jeune âge des carences affectives, éducatives et scolaires, la prison constitue souvent un facteur supplémentaire de déstructuration. L'incarcération des mineurs dans certains quartiers pénitentiaires violents et criminogènes, dans lesquels s'instituent des espaces sans contrôle, est de nature à mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité au sens de l'article 375 du Code civil* »⁴⁴. En ce sens, la création des EPM a semblé une nécessité. De plus, elle s'inscrivait parfaitement dans la tendance actuelle de conciliation entre éducatif et répressif, et ce, notamment en raison de la présence, au sein de ces EPM, de personnels de l'administration pénitentiaire et d'éducateurs de la PJJ.

Si de nombreux auteurs ont salué la création de ces établissements, nombre d'autres ont préféré alerter sur les dangers de ces espaces pour mineurs et les risques importants de dérives. En ce sens, Jean-Louis Daumas, inspecteur général de la justice, a souhaité apporter des conditions complémentaires afin de garantir l'effectivité des ambitions éducatives des EPM. Il estimait notamment qu'il fallait que « *le maillage territorial de la PJJ et que le travail avec les familles soit préservé (...) parce que ces gosses ont un avant et un après la détention* »⁴⁵. Il fallait également que « *ces établissements pénitentiaires ne soient pas coupés du reste et que la notion de fil rouge, que le travail avec le collègue qui est à l'extérieur se fasse en permanence* »⁴⁶. Les syndicats voyaient même, en cette création, un projet dangereux estimant que les EPM, qui n'ont aucunement une structure éducative, faciliteraient seulement le recours à l'incarcération.

⁴³ Circulaire NOR JUS F 99 500 35 C, relative à la protection judiciaire de la jeunesse, 24 février 1999

⁴⁴ Hyes, J.-J., Cabanel, G. P., sénateurs, rapport n°449 de la Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, 28 juin 2000

⁴⁵ Daumas, J.-L. « Faut-il priver de liberté pour éduquer à la liberté ? » in *JDJ* (n°261, janvier 2007), p. 36

⁴⁶ *ibid.*, p. 36

En théorie, une « intervention éducative continue », instaurée par l'ordonnance de 1945, doit être mise en place auprès des mineurs détenus. Cette intervention éducative continue, prévue à l'article R. 57-9-14 du Code de procédure pénale, se traduit de manière à ce que l'enseignement et/ou la formation constitue la part la plus significative de leur emploi du temps. De plus, elle doit s'inscrire dans la continuité de la trajectoire scolaire, initiée avant l'incarcération du mineur. En pratique, au sein des quartiers pour mineurs, 70% des mineurs détenus ont moins de douze heures d'enseignement par semaine et 25% ont moins de sept heures⁴⁷. Au sein des EPM, à vocation davantage éducative, le constat est similaire ; le nombre d'heures de cours hebdomadaire n'est que sensiblement remarquable. L'OIP rappelle que : « *Si 90% des jeunes sont scolarisés plus de six heures par semaine, seule la moitié d'entre eux bénéficient de plus de onze heures* »⁴⁸. En ce sens, pour répondre à la question suivante : la prison peut-elle être un nouvel acteur de l'éducatif ? La réponse semble négative, et sans appel. Pourtant, de nombreuses mesures – ou du moins, acteurs – de l'éducatif vont être mis en place et tenter de corriger les lacunes visées.

Paragraphe 3. L'échec de l'association éducateur/administration pénitentiaire

Suivant l'article R. 57-9-13 du Code de procédure pénale, « *Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention* ». Initialement, la création de binômes éducateurs judiciaires-surveillants pénitentiaires avait été annoncée et reconnue comme l'élément cardinal d'une collaboration entre action éducative et encadrement pénitentiaire. Adhérant à la création des EPM, les défenseurs de cette conception de la justice ont salué le caractère novateur de ce traitement carcéral des mineurs délinquants. L'idée, derrière cette création, était d'apporter une dynamique éducative, au sein du système pénitentiaire, en priorisant un travail collaboratif entre éducateurs de la PJJ et personnel pénitentiaire. S'agissant de cette association éducatif-répressif en prison, caractérisée par le binôme susmentionné, Sandrine Turkieltaub constatait que : « *Ce mariage n'est pas forcément heureux (...) Comment conjuguer*

⁴⁷ Sénat, Rapport d'Information sur la réinsertion des mineurs enfermés. « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif » (25 septembre 2018)

⁴⁸ Observatoire International des Prisons. « Existe-t-il des prisons spéciales pour mineurs ? » [en ligne]

répression, enfermement et éducation ? »⁴⁹. En effet, l'une des critiques qui émanait de cette création soulignait le risque important de déséquilibre au profit du répressif, faisant prévaloir les intérêts de la société, et plus précisément, le besoin de réparation, sur les intérêts individuels et éducatifs du mineur délinquant.

Si certains auteurs, notamment Jean-Louis Daumas, ont souligné l'utilité, voire la nécessité, de recourir au personnel de la PJJ en prison, en tant que garant de l'éducation au sein d'établissements privatifs de liberté, il n'appartient pourtant pas, aux éducateurs de la PJJ, de se consacrer à la gestion de la détention des mineurs. En effet, leurs missions doivent s'orienter autour du jeune, de sa famille, de son développement et de son parcours d'insertion. De nombreux éducateurs de la PJJ ont estimé que « *l'injonction faite de réinvestir des lieux d'incarcération, antinomique avec l'idée même d'éducation, fragilise l'un des socles symboliques de son identité, et en constitue un véritable retour en arrière* »⁵⁰. Le Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social de la PJJ considère que le « *tout-carcéral* », et notamment dans le cadre du traitement de la délinquance juvénile, « *entraîne (...) le personnel [de la PJJ] vers une politique de gestion des peines au lieu de l'accompagnement éducatif auprès des jeunes* »⁵¹ confiés par la justice. En ce sens, ils dénoncent « *l'impossibilité de développer pour les personnels de la PJJ un espace éducatif autonome dans le cadre institutionnel d'un établissement qui serait géré de fait par l'administration pénitentiaire* »⁵². Pour simple rappel, il est censé être mis en place des parcours individuels d'insertion. En pratique, la multitude d'activités collectives, rythmant le quotidien des mineurs en détention, bien qu'elle soit félicitée en ce qu'elle s'oppose à l'inactivité et l'ennui flagrant au sein des quartiers pour mineurs, entre en opposition avec ces parcours individuels. En effet, cette sur-activité ne permet pas, aux jeunes délinquants, de réfléchir et de préparer efficacement des projets d'insertion future. D'après une étude de la PJJ, menée en 2008, sur la perception de la justice pénale par les mineurs délinquants, il en ressort que : « *L'éducatif en EPM [serait] considéré comme plus pénible que le coercitif, tant le volume des activités en EPM est dense* »⁵³.

⁴⁹ Turkieltaub, S., op. cit., p. 51

⁵⁰ Tourrel, L. « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », Mémoire universitaire, sous la direction de Ludivine Grégoire, Université de Pau, 2018, p. 43

⁵¹ SNPES-PJJ/FSU (octobre 2008), op. cit., p. 2

⁵² Turkieltaub, S., op. cit., p. 54

⁵³ Rongé, J-L. « La perception des jeunes » in *Journal du Droit des Jeunes* (n°228, octobre 2008)

De nombreuses circulaires avaient pour objectif de clarifier les missions propres à chaque membre au sein du binôme, notamment la Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°2007-G4, en date du 8 juin 2007, relative au régime de détention des mineurs. Pour autant, la répartition des compétences relatives à la PJJ et à l'administration pénitentiaire n'a jamais été suffisamment délimitée. Est alors née une confusion entre les deux fonctions. Yann Le Pennec, ex-directeur départemental de la PJJ, parle même d'*ambiguïté* du binôme. Ce manque de clarté a conduit à une perte de confiance et une augmentation de l'agressivité des mineurs détenus envers les éducateurs judiciaires, entravant radicalement leurs actions éducatives et les possibilités d'évolution au sein du système carcéral.

Au regard de ces éléments, ce binôme éducateurs judiciaires-surveillants pénitentiaires n'atteint pas les objectifs et l'effectivité attendus. Il est peut-être réducteur d'évoquer un dysfonctionnement de ce binôme, mais plutôt reconnaître son inefficacité dans la prise en charge des mineurs et plus encore, dans le traitement dans la délinquance juvénile. L'équilibre recherché en matière d'actions éducatives et d'encadrement carcéral ne peut exister. En effet, la logique répressive et sécuritaire domine nécessairement sur la démarche éducative. La justice des mineurs, à travers ces EPM, se retrouve donc être contraire aux revendications et garanties de l'ordonnance de 1945.

Paragraphe 4. Une brièveté du temps d'incarcération paralysant tout projet éducatif

Dans le rapport annuel de 2010, présenté au Parlement, Jean-Marie Delarue, ancien Président de la CNCDH et ancien contrôleur général des lieux privés de liberté, dénonçait : « *L'absence de projets éducatifs, un manque de continuité dans la prise en charge, une coordination défailante, une formation insuffisante des professionnels* »⁵⁴. Selon lui, la principale raison de l'échec de l'éducatif, au sein des EPM, tenait à la durée d'incarcération. Toutefois, ce constat n'est que peu surprenant. Dès la création de ces EPM, en 2002, les membres de l'administration pénitentiaire estimaient déjà que ce projet était voué à l'échec en raison de son simple objectif éducatif. En effet, l'éducation est un processus complexe,

⁵⁴ Turkieltaub, S., op. cit., p. 59

nécessitant une stabilité sur la durée et visant « à intervenir sur l'environnement et les comportements d'un enfant ou d'un adolescent pour le guider vers l'âge adulte »⁵⁵. La prison, en tant que lieu d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour une durée limitée – et régulièrement courte, ne peut remplir cet objectif éducatif. Autrement dit, « La temporalité imposée par le système carcéral est réglementée et rigidifiée, là où l'action éducative demande davantage de flexibilité dans son rapport au temps »⁵⁶. La difficulté temporelle relève à la fois du Tribunal, des peines prononcées et exécutées, qui, pour 82% des détenus, n'excèdent pas deux ou trois mois⁵⁷, mais également de l'administration pénitentiaire, qui exerce, arbitrairement, un droit de transfert des mineurs, sans avis préalable des éducateurs judiciaires employés au sein des EPM. La question se pose alors s'agissant de l'articulation entre exécution d'une peine privative de liberté et effectivité de l'action éducative.

De plus, l'objectif premier de ces actions éducatives auprès des mineurs détenus est de mettre en place un projet d'insertion, loin du schéma actuel de délinquance. Il est donc question, au sein de ces EPM, de maintenir la scolarité ou formation professionnelle, les liens familiaux – régulièrement défaillants –, de responsabiliser progressivement le mineur au regard de ces actions et travailler conjointement sur ses motivations quant à son projet de sortie. Il apparaît alors évident que les besoins relationnels et humains qu'implique l'action éducative ne peuvent s'imposer, compte-tenu des difficultés pratiques et réglementaires, inhérentes à l'administration pénitentiaire. C'est en ce sens que M. Delarue, près de dix ans après la création des EPM, constate que : « Dans 80% des cas, les séjours sont courts. Cette durée est à apprécier très positivement, s'agissant d'un séjour en prison d'un mineur, mais a-t-elle un sens du point de vue de l'éducation qui peut y être donnée ? »⁵⁸. Il ne fait donc que confirmer les inquiétudes soulevées dès le début des années 2000, selon lesquelles, le court laps de temps passé en détention est purement et simplement incompatible avec les actions éducatives, qui elles s'inscrivent dans la durée et nécessitent une régularité.

⁵⁵ Palacio, M. « L'impossible prison éducative » in *Revue d'Histoire de l'Enfance Inadaptée* (déc. 2005, cité dans Chantaine, G. « Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs », Etudes et données pénales, CESDIP, 2008 n°106), p. 75

⁵⁶ Bailleau, F., Milburn, P. « Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France : Innovations institutionnelles et tensions professionnelles » in *Déviance et Société* (38, 2014), p. 153

⁵⁷ *ibid.*, Enquête réalisée par les auteurs au sein d'un EPM, p. 153

⁵⁸ Europe 1, « Les prisons ne sont pas quatre étoiles », 3 mai 2011 [en ligne]

Paragraphe 5. La détention provisoire comme fléau de l'enfermement des mineurs

Suivant l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, peuvent être placés en détention provisoire, les mineurs âgés de treize à dix-huit ans, uniquement dans les cas prévus par la loi et « *à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition* ». Au 1^{er} janvier 2021, un rapport de l'OIP, issu des statistiques de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), recensait 752 mineurs en établissements pénitentiaires. D'après la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), près de 3 000 adolescents sont emprisonnés chaque année⁵⁹. L'article 3 de l'avis relatif à la privation de liberté des mineurs, du 27 mars 2018, dispose que la détention de mineurs apparaît comme « *une anormalité uniquement acceptable en dernier recours* »⁶⁰. Dans le même sens, Adeline Hazan, ex-Présidente du Syndicat des Magistrats, ajoutait que l'incarcération des mineurs devait répondre à des « *situations rigoureusement exceptionnelles* »⁶¹. Pour autant le nombre de mineurs placés en établissement pénitentiaire, dans le cadre de la détention provisoire, explose chaque année. En effet, plus de 76% de ces mineurs incarcérés le sont dans le cadre de la détention provisoire et n'ont même pas encore été définitivement condamnés (Annexe n°3). Ces chiffres démontrent la tendance actuelle de recourir au répressif, sans justifier cette nécessité au regard de l'évolution de la délinquance des mineurs, et sans pour autant fournir les moyens nécessaires à un accompagnement et une réinsertion effective. L'abus de ces placements en détention provisoire est justifié par des motifs sécuritaires, d'intérêt général et une volonté d'entraver la délinquance.

La justice française ne répond alors pas aux règles d'exceptions fixées et rappelées à de nombreuses reprises. La proportion de mineurs incarcérés dans le cadre de la détention provisoire n'est pas inédite et semble ancrer depuis de nombreuses années. Plus encore, d'après ce diagramme (Annexe n°3), le nombre de mineurs en détention provisoire semble même augmenter davantage ces dernières années. La question se pose alors de la pertinence de la détention provisoire pour ces mineurs puisqu'il n'existe pas de véritable frontière entre

⁵⁹ CNCDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018

⁶⁰ *ibid.*, art. 3

⁶¹ Hazan, A. CGLPL, Sénat, Compte rendu de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 12 juin 2018

la détention effectuée à titre provisoire et la peine réellement à exécuter. Peut-on, dans ces circonstances, préparer ces mineurs à devenir des acteurs légaux de la société ? Peut-on encore parler de peine à visée éducative dans ce cadre ?

Enfin, la question du placement en EPM ou quartiers pour mineurs, de manière arbitraire, soulève grand nombre d'interrogations. L'affectation des mineurs dans l'un ou l'autre établissement n'est pas claire et semble dépendre d'événements extérieurs, non-prédéfinis, qui laissent émerger de nombreuses critiques à cet égard, et à juste titre. Ajoutons à cela, ce que dénonce M. Delarue, à savoir « *Les pratiques de l'administration pénitentiaire [faisant] passer les mineurs des EPM aux quartiers pour mineurs des prisons au gré de leur comportement des intéressés empêchant ainsi tout travail sur le fond* »⁶². Ces déplacements et orientations, au sein même du système carcéral, des EPM aux quartiers pour mineurs sur simple mesure disciplinaire, en dehors du fait qu'ils entravent le travail éducatif des mineurs, laissent planer le doute d'un caractère purement arbitraire et injustifié. Ils soulignent le dysfonctionnement de ces structures dans leur objectif premier : la sortie de la délinquance des mineurs.

Paragraphe 6. Les mineurs : public surreprésenté en matière de récidive

Suite à cette présentation d'éléments, remettant en question l'efficacité des mesures pénales actuelles en matière de délinquance des mineurs, et plus précisément dans l'objectif de réinsertion durable, il semble nécessaire d'étudier, en pratique, les chiffres de répétition de la délinquance des mineurs suite à une incarcération. Sebastian Roché, politologue spécialisé en criminologie, présentait, devant la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, la « *théorie des 5%* »⁶³. Cette théorie implique que la délinquance est concentrée par un petit nombre de personnes, à savoir 5% des mineurs délinquants commettraient entre 60% et 85% des infractions. En pratique, il s'agira de s'appuyer sur l'étude, non-officielle, réalisée en interne au sein du Tribunal Judiciaire, susmentionnée, mais également l'étude d'Annie Kensey et d'Abdelmalik Benaouda, réalisée en 2011⁶⁴.

⁶² Turkieltaub, S., op. cit., p. 59

⁶³ Sénat, Rapport de Commission d'enquête n°340 de Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Schosteck (le 27 juin 2002)

⁶⁴ Kensey, A., Benaouda, A. « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation » in *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* (n°36, mai 2011) p. 1-9

Suivant cette dernière, le risque d nouvelle condamnation ou de prison ferme augmente considérablement dans les premiers mois après la sortie de prison. Plus précisément, plus de 54% des récidivistes ont été à nouveau condamnés dans la première année. Pour le reste, 75% ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation dans les deux ans (Annexe n°4). Pour autant, ces chiffres traitent du délai de récidive pour l'intégralité de la population condamnée. Il est de source constante que plus les libérés sont âgés, plus le risque de commission d'une nouvelle infraction diminue. S'agissant des mineurs (Annexe n°5), 75% des mineurs condamnés réitèrent, dont 68% dans les cinq années qui suivent leur libération. Plus encore, la part la plus fréquente de nouvelle condamnation concerne les condamnés libérés encore mineurs (78%).

Suivant l'enquête réalisée au sein du Tribunal Judiciaire de Créteil, sur les 88 prévenus reçus en entretien, 54 qualifiés de « *jeunes majeurs* »⁶⁵, ainsi que 17 majeurs de plus de vingt-et-un ans, ont déjà été condamnés pénalement lors de leur minorité. Sur ces 71 condamnés mineurs, 43 ont été incarcérés alors qu'ils étaient mineurs. Cette enquête n'a pas pour objectif de conclure à des généralités quant à la récidive des mineurs, mais apporte l'aspect pratique d'une expérience en la matière et confirme les données officielles et doctrines suscitées.

En tout état de cause, la question de la délinquance et la lutte contre la récidive des mineurs est un ancien problème de société qui prend, malheureusement, de plus en plus d'importances ces dernières tant les politiques pénales mises en place sont inefficaces, voire aggravent la situation. L'éducation, fondamentale et nécessaire à une société saine et durable, semble être écartée un peu plus chaque jour. La répression par l'incarcération, coûteuse, impuissante et contraire à une conception de justice restaurative, se renforce incontestablement. Pour autant, le constat actuel est désastreux. Il semble fondamental de repenser la justice des mineurs, la sanction et les modalités éducatives. Si les défaillances structurelles et sociétales sont montrées du doigt, il semble opportun de souligner les possibilités d'évolution et les solutions envisagées.

⁶⁵ cf. détails de l'enquête susmentionnés

PARTIE 2 : (RÉ)ÉDUQUER AFIN DE (RÉ)INSÉRER EFFICACEMENT ?

Fabienne Klein-Donati, Procureure de la République, expose que « *Certains finissent par se convaincre que l'État, la République, est incapable de faire ce qu'il faut* »⁶⁶. Il est possible d'expliquer cette perte de confiance par le nombre de réformes inadaptées et déconnectées de la réalité qu'a connu la justice pénale des mineurs ces dernières années. Le gouvernement aurait tendance à confondre rapidité et efficacité, c'est du moins ce que rapportent différents auteurs. S'agissant de l'inflation des procédures accélérées, le Syndicat de la Magistrature estime que : « *C'est justement en cas de réitération qu'il est nécessaire de prendre du recul et du temps, sauf à entraîner une escalade des sanctions posées, bien loin de la logique du primat de l'éducatif et sans que cela n'ait le moindre effet favorable sur le comportement du mineur, bien au contraire* »⁶⁷. C'est pourquoi, il conviendra de voir, au sein de cette partie, les différentes tentatives, fructueuses ou infructueuses, de restauration de l'éducatif en matière de justice pénale des mineurs, à savoir l'inutilisation des Centres Éducatifs Renforcés, pourtant élément intéressant donné au juge (Chapitre 1), le développement d'une éducation au droit (Chapitre 2), des applications européennes de modèle de justice éducative (Chapitre 3). Et enfin, il s'agira d'étudier la justice pénale des mineurs au regard du futur droit positif, portant réforme à l'ordonnance de 1945 (Chapitre 4).

Chapitre 1 : Une alternative à l'incarcération sous-estimée : les Centres Éducatifs Renforcés

Les Centres Éducatifs Renforcés (CER) ont été instaurés en 1996, constituant, initialement, une alternative à l'incarcération des mineurs. La journaliste Anne Tréguer voit, en ces CER, une solution afin de « *réinsérer les mineurs délinquants récidivistes et leur éviter la prison* »⁶⁸. En effet, les CER accompagnent des mineurs âgés de treize à dix-huit ans, faisant l'objet d'une sanction pénale, et leur assurent une prise en charge éducative permanente et effective.

⁶⁶ Klein-Donati, F. (2021). Poursuivre. Paris : Équateurs, p. 163

⁶⁷ Anelli, L. « Enfermement des mineurs : l'impasse », op. cit., p. 6

⁶⁸ France Bleu, « Pour les mineurs délinquants, le centre éducatif renforcé peut être une solution avant la prison », 25 avril 2016 [en ligne]

« *Accueillir, éduquer, remobiliser et orienter* »⁶⁹, telles sont les missions des CER afin de garantir une (ré)insertion sociale durable et réfréner la récidive.

En raison de cette prise en charge intensive au sein de ces centres, caractérisée par une présence éducative renforcée, la fin de cette mesure pénale semble parfois brutale. En effet, comme évoqué précédemment, l'année des dix-huit ans marque la fin de cet accompagnement, souvent perçu, au sein des CER, comme rassurant et intime. Cette rupture nette et brutale remet en question l'intérêt et l'effectivité de la lutte contre la récidive. S'il existe, pour satisfaire à cette difficulté, un service éducatif de la PJJ en milieu ouvert, il s'avère être inadapté et inefficace dans cet objectif de (ré)insertion. En ce sens, la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE) a tenté d'apporter une solution durable. Instituée en 1948, la CNAPE est une fédération d'associations en lien avec la protection de l'enfance et la justice pénale des mineurs. Son engagement s'inscrit dans la continuité de la CIDE, mais également des politiques publiques. Dans le cadre de cet abandon total du mineur à son 18^{ème} anniversaire, la CNAPE a mis en place un accompagnement supplémentaire et complémentaire pour ces jeunes adultes, issus de CER, afin de leur laisser le temps nécessaire à la consolidation et à la finalisation de « *leur projet personnalisé, et permettre une transition progressive vers la vie ordinaire* »⁷⁰.

Issus de l'ordonnance du 2 février 1945, les CER ont pour mission d'accueillir, sur un court laps de temps, des mineurs dans le cadre d'un placement pénal. Il est l'un des éléments caractéristiques de cette articulation éducation-répression, mettant toutefois l'accent sur le volet éducatif et protectionniste. En effet, s'il s'agit d'un accompagnement strict et intensif, c'est uniquement dans le cadre des activités prévues, et non du caractère fermé de la structure. L'objectif premier est de créer une rupture, pour le mineur, avec son milieu familial défaillant, ses difficultés quotidiennes, ses actions délinquantes, ou plus globalement, son mode de vie habituel inadapté à la société.

⁶⁹ Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant, « Les centres éducatifs renforcés (CER) : Une réponse éducative qui reste trop méconnue », juin 2012, p. 1

⁷⁰ Sourmais, L., Pallez, A. « Mieux préparer et accompagner les « jeunes sortants » de la protection de l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour une réelle inclusion sociale », op. cit., p. 190

Initialement, les CER étaient prévus pour les mineurs délinquants et multirécidivistes. Toutefois, la création *a posteriori* des CEF a déplacé le critère de placement, se tournant désormais vers des primo-délinquants, bien moins marqués par la récidive. Toutefois, cette augmentation de placement en CEF ne semble opportune. La visée éducative des CER apparaît davantage effective et nécessaire à la lutte contre la marginalisation des plus jeunes. Cette volonté et démarche éducative est d'autant plus remarquable qu'au sein des CER, l'accent est mis sur la prise de conscience, la déconstruction des anciens repères, la remobilisation psychologique et sociale, à travers une stimulation et une valorisation personnelle conduisant à une augmentation de la confiance en soi par des actions positives et légales.

Cependant, il existe un manque d'investissement et de reconnaissance de ce type de centre, foncièrement prévisible, en raison de cette inversion de la logique tutélaire ces dernières années. La circulaire du 13 janvier 2000 prévoyait la création d'une centaine de CER. En 2012, l'on en dénombrait seulement 64, dont 5 du secteur public et 59 du secteur associatif habilité⁷¹. En 2016, il n'y a plus que 3 CER publics, gérés par le Ministère de la Justice et la Protection Judiciaire de la Jeunesse⁷². Si l'on peut regretter le peu de recours aux CER, notamment s'agissant du traitement des multirécidivistes, ils constituent néanmoins des solutions et des alternatives aux CEF ou aux EPM, c'est-à-dire plus généralement, à l'enfermement.

Chapitre 2 : Lutter contre la récidive à travers l'éducation au droit

Si notre propos est fondé sur l'importance d'une hiérarchisation de la subsidiarité de l'éducatif sur le répressif, cette éducation peut passer par différents moyens. Comme étudié précédemment, il faut nécessairement une éducation et une responsabilisation du mineur et de sa famille afin de lutter efficacement contre la délinquance juvénile. Toutefois, cette prévention de la délinquance pourrait également passer par une éducation au droit davantage effective et mise en avant, encore une fois, tant pour le mineur, que pour sa famille. En effet,

⁷¹ Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant, « Les centres éducatifs renforcés (CER) : Une réponse éducative qui reste trop méconnue », op. cit., p. 1

⁷² France Bleu, « Pour les mineurs délinquants, le centre éducatif renforcé peut être une solution avant la prison », op. cit. [en ligne]

le droit est un « *outil d'accès à la citoyenneté, un facteur de cohésion sociale* »⁷³. C'est pourquoi, Marie-Martine Bernard, vice-présidente de la Fédération Internationale pour l'Éducation des Parents (FIEP), a souligné que : « *Cette éducation de l'enfant, qui passe par celle préalable de parents, censés être pour lui des référents, est entravée par la méconnaissance des règles de droit pourtant omniprésentes dans le quotidien de nos sociétés et qui s'avèrent incontournables dans la prévention et la régulation des conflits. Ainsi, parallèlement à l'absence d'une éducation au droit effective dans l'univers scolaire, on assiste à une mise à l'écart du droit dans les analyses des relations intrafamiliales ou sociétales potentiellement conflictuelles* »⁷⁴. Il serait alors intéressant d'insister sur cette variable préventive qui permettrait, aux parents, comme aux mineurs, de mieux comprendre les défaillances éducatives et permettrait d'y remédier plus facilement et plus rapidement. L'éducation au droit est donc sous-estimée au regard des résultats qu'elle pourrait apporter. En effet, elle pourrait davantage prévenir la délinquance, en ce qu'elle contribuerait au développement d'informations et de connaissances utiles à la « *prévention de risques inhérents à la condition humaine dans la société, laquelle impose des contraintes comportementales coexistant avec des règles se référant au droit* »⁷⁵.

Si ces règles, relatives à la vie en société de tout individu, ne sont pas intégrées par les parents, elles ne pourront pas être transmises aux enfants, qui, eux-mêmes, en l'absence de modèles et de repères stables, ne pourront pas les intérioriser et risquent de maintenir ce cycle de délinquance. Finalement, les propos de Louis-Edmond Pettiti, ancien bâtonnier de l'ordre et juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, résumant parfaitement cette démonstration du lien entre la nécessité d'une famille responsabilisée et sensibilisée, et l'importance des connaissances juridiques dans notre société. Il conclut : « *Si ce n'est que par l'éducation que nous parviendrons à résoudre des problèmes (...) l'éducation sera de plus en plus la compagne du droit, comme le droit doit être le compagnon de l'éducation* »⁷⁶.

⁷³ Jésus, F. « Analyse du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance au regard de ses dispositions relatives aux familles » in *Journal du droit des jeunes* (n°260, 2006), p. 18

⁷⁴ Bernard, M-M. « Prévenir la délinquance juvénile par l'éducation au droit et la Justice pénale de proximité : « En attendant Godot... » in *Journal du droit des jeunes* (n°350, 2015), p. 20

⁷⁵ *ibid.*, p. 21

⁷⁶ Pettiti, L-E. propos d'ouverture du colloque « Les enfants en dangers » (n°237, 29 novembre 1999) p.4

Chapitre 3 : Études de droit comparé

Évoqué précédemment, c'est l'Europe toute entière qui a fait l'objet de critiques et désaveux en matière de traitement des mineurs délinquants. Toutefois, certains États ont opposé une résistance quant à un éventuel durcissement législatif et pratique des mesures. Il apparaît alors opportun d'étudier la place de la justice pénale des mineurs au sein du droit international (Section 1), et plus précisément, le cas de la Belgique (Section 2), de l'Allemagne (Section 3) et de la Suède (Section 4).

Section 1. Justice pénale des mineurs et droit international

Le droit international est dense et précis en matière de justice pénale des mineurs. Afin d'administrer cette justice, l'on retrouve divers instruments : les plus importants étant la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, ces règles pour la prévention du crime et de la justice pénale, issues des Nations-Unies, « *comprennent quatre instruments principaux relatifs à la justice pour mineurs : les règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Principes directeurs des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), ainsi que les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale* »⁷⁷. En ce sens, l'ONU va inviter l'ensemble des États-membres, à mettre en place un droit pénal des mineurs distinct du droit pénal commun, ainsi que des procédures spécifiques pour les mineurs délinquants. La Résolution de Beijing du 9 novembre 1985 va être confirmée par la Convention Internationale des Droits de l'Enfants du 20 novembre 1989. Aujourd'hui, et depuis l'adhésion de la France à la CIDE le 7 août 1990, ce dispositif fait partie de notre dispositif étatique.

Des énoncés de principe de l'autonomie du droit pénal des mineurs sont prévues par deux recommandations du 17 septembre 1987, sur les réactions sociales à la délinquance, et du 27 septembre 2003, sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle

⁷⁷ Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime, « Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants » in Série de manuels sur la justice pénale (New-York, 2013), p. 114

de la justice des mineurs. Le Conseil de l'Europe a le souci d'insister sur la nécessité de développer une réglementation spécifique aux traitements de la délinquance des mineurs. Afin de faciliter la réinsertion des mineurs délinquants, l'intégralité des interventions étatiques doivent être justifiées par une démarche éducative. Pour rappel, l'article 37b prévoit que « *Les États parties veillent à ce que (...) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* »⁷⁸. Étant entendu qu'un enfant est défini comme étant « *Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »⁷⁹. De plus, les normes internationales insistent plus spécifiquement sur le devoir des États « *d'élaborer des mesures non privatives de liberté et de promouvoir un traitement non judiciaire* »⁸⁰. En cas de privation de liberté, les mineurs doivent faire l'objet d'une protection et d'une assistance éducative et sanitaire individuelle et permanente. Cet accompagnement s'inscrit dans cette logique universelle de réinsertion sociale.

La justice pénale des mineurs a donc fait l'objet d'évolutions majeures, tant en France, que dans la sphère internationale. Si ces dernières années semblent mettre à mal cette logique tutélaire en France, il s'agit de se demander comment les autres États, et plus précisément, les États européens, ont fait évoluer leur justice des mineurs. « *Des impératifs d'éducation et de protection des mineurs aux impératifs de réparation et de protection de la victime et de ses biens* »⁸¹, il convient d'étudier l'intégration des évolutions et bouleversements liés à la délinquance des mineurs dans l'ordre interne des pays européens.

Il est désormais établi que les années 1970 ont profondément perturbé et transformé le modèle de justice tutélaire, inspiré de la Défense sociale nouvelle⁸². Les idéaux du modèle de

⁷⁸ Art. 37b, Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, op. cit.

⁷⁹ Art. 1, Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

⁸⁰ Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime, (New-York, 2013), op. cit., p. 113

⁸¹ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe » in *Les Cahiers Dynamiques* (n°64, 2015), p. 106

⁸² cf. Partie 2, Section 1, I.

justice paternaliste ou *Welfare*⁸³ sont alors remis en cause et donne naissance à une nouvelle conception du mineur délinquant. Intrinsèquement, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est promulguée le 20 novembre 1989, et ce, dans un climat particulier où l'insécurité fait particulièrement débat. En tout état de cause, cette vague de discours alarmiste sur l'insécurité et la soi-disant complaisance des gouvernements à l'égard des mineurs va affecter toute l'Europe. Pour autant, elle n'a pas été perçue de manière homogène par les différents pays européens, qui n'ont donc pas été influencés avec la même intensité et ce qui a permis, à certains États, de conserver une justice des mineurs davantage protectrice.

Cette étude de droit comparé visera spécifiquement la Belgique, l'Allemagne et la Suède. À ce jour, 193 pays ont ratifié la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Parmi ces États, la Suède a ratifié, dans son ordre interne, la Convention le 29 juin 1990. La Belgique l'a également ratifiée, la même année, le 4 décembre 1990. Enfin, l'Allemagne a emboîté le pas, le 6 mars 1992. À ce titre, ces différents États sont tenus de respecter les droits et engagements, les garantir à chaque enfant, prévus par la CIDE et de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger l'enfant de toute forme de discrimination ou de sanction⁸⁴.

Section 2. Une évolution de la conception de la justice pénale des mineurs similaire : le cas de la Belgique

L'adoption de la loi du 15 mai 1912, relative à la protection de l'enfance, marque, pour la Belgique, l'avènement d'un modèle de justice « *protectionnelle* »⁸⁵, conforme à la tendance internationale en vigueur en lien avec la Défense sociale nouvelle, introduisant des mesures de protection des mineurs délinquants en tant que réponse pénale. Si cette loi est encore, à ce jour, caractéristique du droit pénal belge, c'est la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, qui fonde la structure et l'idéologie de la justice pénale des mineurs belge. Articulée autour du principe d'une justice spécifique, l'adoption de cette loi de 1965 avait pour

⁸³ Bailleau, F., Cartuyvels, Y., de Fraene, D. « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions » in *Déviance et Société* (n°33, 2009) p. 255

⁸⁴ Art. 2, Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, op. cit.

⁸⁵ Cartuyvels, Y., Christiaens, J., de Fraene, D., Dumortier, E. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions » in *Déviance et Société* (n°33, 2019), p. 271

objectif de renforcer et développer la protection offerte aux mineurs délinquants, à travers l'accélération du « *processus de la dépenalisation de la juridiction, [l'accentuation de] son caractère protecteur des mineurs, [l'extension de] sa mission tutélaire en y intégrant la défense et la sauvegarde des droits de l'enfant* »⁸⁶. Par cette loi, s'organise un véritable système de protection sociale qui repose sur et seulement sur l'intérêt du mineur⁸⁷. Désormais, il s'agit de percevoir « *l'acte déviant comme [le] symptôme d'un problème dont il s'agit de déchiffrer le sens, [voir le] mineur déviant comme [un] être socialement vulnérable, partiellement victime de violences sociales, (...) privilégier une logique d'aide et d'assistance aux mineurs dans leur milieu de vie et éviter un placement ou un enfermement* »⁸⁸. Cette loi répond alors à cette aspiration protectionniste et éducative, répandue dans toute l'Europe.

Cependant, deux réformes vont venir porter atteinte à cette logique tutélaire, initialement proclamée par cette loi de 1965. La première, par la loi du 2 février 1994, souhaitant, logiquement, s'adapter aux nouvelles normes internationales, telles que la CIDE. Pour autant, cette première réforme enclenchera le pas à un retour à une vision davantage pénale et répressive, consolidé par les lois du 15 mai et 13 juin 2006. À travers cette réforme, un réel durcissement du système a été engagé : « *légalisation et promotion des sanctions alternatives, introduction d'une logique restaurative, volonté de responsabiliser les jeunes et leurs parents, sévérité des réponses pénales pour un noyau dur de mineurs délinquants et enfin renforcement des droits et libertés des mineurs* »⁸⁹. Cette réforme apparaît toutefois logique puisque le résultat de discours sécuritaires, de défiance de l'opinion publique quant au traitement pénal des mineurs et d'une réparation des victimes au premier plan. Si cette nouvelle loi ne remet pas en cause le principe de justice spécifique, elle met désormais en place d'une graduation des mesures et « *indique l'ordre des priorités à suivre pas le tribunal* »⁹⁰. Malgré une volonté affichée de justice restaurative et priorisation de l'éducatif, le nombre de placements en centres ouverts diminue alors même que les placements en centres fermés n'ont cessé de

⁸⁶ Kebers, A. (1966) « Les dispositions de droit civil relatives aux mineurs », p. 87.

⁸⁷ Delsaux, L. « La responsabilité pénale des mineurs en droit belge, français et anglais. Une étude de droit comparé », Mémoire universitaire, sous la direction de Pierre Rans, Université Catholique de Louvain, 2016, p.21

⁸⁸ Cartuyvels, Y., Christiaens, J., de Fraene, D., Dumortier, E. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions » in *Déviance et Société* (n°33, 2019), p. 271

⁸⁹ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe », op. cit., p. 108

⁹⁰ Cartuyvels, Y., Christiaens, J., de Fraene, D., Dumortier, E. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », op. cit., p. 273

croître depuis la fin des années 1980. Le nombre de places fermées en Communauté française a été multiplié par plus de 5 entre 1984 et 2009 (Annexe n°6). Cette augmentation du recours à l'enfermement des mineurs suit donc la même trajectoire que la France.

Cependant, en pratique, il demeure que la Belgique a vocation à maintenir son modèle de justice *protectionnelle*. De nombreux auteurs, notamment Jean Rea, souligne que « *Malgré un durcissement du dispositif législatif applicable aux mineurs, les pratiques professionnelles restent très largement influencées par le modèle Welfare* »⁹¹. Ils estiment que cette influence protectrice est donc remarquable dans les sanctions infligées, mais également dans le dispositif même de la réforme de 2006. Il était, par ailleurs, fondamental de maintenir, pour le juge, de nombreuses mesures de garde et d'éducation. La Ministre de la Justice belge précisait, en ce sens, que : « *La nouvelle législation ne devait pas modifier fondamentalement un système protectionnel [estimé] efficace à 90% et dont l'objectif restait d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante* »⁹². De plus, si le nombre de placements fermés a augmenté significativement, le nombre de placements en milieu ouvert semble, ces dernières années, s'intensifier⁹³. La réforme aurait donc pour conséquence d'augmenter plus généralement le placement, que ce soit en milieu ouvert ou fermé.

Le régime belge, qui semble avoir subi les mêmes pressions que le régime français, se démarque par sa pratique davantage proche du modèle tutélaire : « *Les professionnels restent persuadés que le mineur est un être éduicable et qu'une approche reposant sur la protection et l'éducation reste la plus adaptée et la plus pertinente* »⁹⁴. La Belgique n'est pas le seul pays voisin de la France à maintenir cette logique protectrice, malgré de nombreuses pressions sociales, l'Allemagne est un exemple significatif en la matière.

⁹¹ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe », op. cit., p. 107

⁹² Cartuyvels, Y., Christiaens, J., de Fraene, D., Dumortier, E. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », op. cit., p. 288

⁹³ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe », op. cit., p. 109

⁹⁴ *ibid.*, p. 109

Section 3. Entre similitudes et protection éducative renforcée : le cas de l'Allemagne

Pour reprendre les propos de Jean Rea : « *Contrairement à bon nombre de [ses] homologues européens, [l'Allemagne est restée fidèle] au modèle paternaliste et [continue] de reposer sur des impératifs de protection et d'éducation* »⁹⁵. L'Allemagne, contrairement à la France, affiche un modèle protecteur, bien loin des tendances punitives et répressives françaises. Tout d'abord, l'Allemagne a la particularité d'appliquer le droit des mineurs à des jeunes âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, ce qui semble totalement pertinent au regard des critiques légitimes adressées à l'abandon total de l'accompagnement éducatif à la majorité du délinquant français. Conformément à la CIDE, qui prévoit que la détention d'un mineur ne soit possible que dans un cadre exceptionnel, l'Allemagne consacre, dès les années 1920, des mesures pénales éducatives, visant limiter l'incarcération à des cas très précis et en dernier ressort. Les résultats sont remarquables dès les années 1960-1970, qui observent et se félicitent du décroissement des sanctions privatives de liberté au profit des mesures éducatives.

S'il est coutumier de dire, qu'en France, l'objectif de l'incarcération des mineurs a une volonté éducative, en pratique, la (ré)insertion des délinquants, plus généralement, dans la société et la lutte contre la récidive est réellement l'élément cardinal du droit allemand. La prison a un véritable objectif de *resocialisation*, ayant valeur constitutionnelle, découlant du droit fondamental de respect de la dignité humaine, du principe de l'État social et prenant « *en compte la perspective des détenus et de la société* »⁹⁶.

Le modèle allemand est particulièrement intéressant puisque comme une grande majorité des États européens, il a fait l'objet de nombreuses controverses, toujours sur le fondement de l'insécurité et de l'impunité vis-à-vis des mineurs délinquants. Pour autant, sa plus grande force réside dans le fait de refuser un tel durcissement que connaît l'Europe et maintenir une vision protectrice, éducative et durable de la justice pénale des mineurs, et ce, quel que soit

⁹⁵ *ibid.*, p. 111

⁹⁶ Dünkel, F. « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle en Allemagne » in *Criminocorpus. L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement* (2013), p. 4

« *l'augmentation de la délinquance juvénile et de la violence (...), [ou encore] la médiatisation des actes de violence perpétrés par deux jeunes dans le métro de Munich en 2008* »⁹⁷. Là encore, le pari de l'Allemagne s'avère gagnant puisque d'après les chiffres, le taux de criminalité ne cessent de décroître depuis le début des années 2000. Tout d'abord, il est possible d'observer une diminution du taux de récidive des mineurs entre 1994 et 2004 (Annexe n°7) à cette même période où les autres États européens durcissaient leur législation et multipliaient les recours à l'enfermement, sans pour autant obtenir les résultats escomptés. Plus récemment, un article a été publié faisant état d'un décroissement du taux de délinquance juvénile, entre 2007 et 2015, de près de 50% en Allemagne⁹⁸. Parallèlement et en toute logique, les prisons se vident, conduisant même à la fermeture de certains quartiers pour mineurs⁹⁹.

Ces chiffres, que l'on ne peut que féliciter, sont essentiellement dus à cette politique pénale et pénitentiaire des mineurs. Cette politique même qui met en avant la (ré)insertion sociale et professionnelle, mais surtout l'éducation, comme vecteur de sortie de la délinquance et de lutte contre la récidive. En ce sens, Sören Kliem, Professeur à l'Institut de Recherche en Criminologie de Basse-Saxe, conditionne l'éducation à l'insertion effective : « *L'une des conclusions que nous tirons c'est que l'acceptation de la violence diminue fortement parmi les jeunes qui n'ont pas subi eux-mêmes de violences de la part de leurs parents. Et lorsque l'acceptation de la violence diminue, les jeunes sont moins enclins à la violence et ne la tolèrent pas dans le cercle d'amis* »¹⁰⁰.

En conséquence et pouvant donner lieu à réfléchir et repenser notre système français, le modèle allemand appréhende les mineurs, « *non comme des êtres potentiellement nuisibles à la société, mais bien au contraire comme une richesse à protéger, à préserver, comme une richesse à faire prospérer* »¹⁰¹.

⁹⁷ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe », op. cit., p. 112

⁹⁸ Mailliet, A. « En Allemagne, les prisons pour jeunes délinquants se vident peu à peu » in RTS (11 mai 2019)

⁹⁹ *ibid.*

¹⁰⁰ *ibid.*

¹⁰¹ Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe », op. cit., p. 111

Section 4. Vers un maintien de la logique tutélaire et une absence de responsabilité : le cas de la Suède

Le régime pénal suédois relatif aux *affaires de jeunesse* repose sur la loi « LUL » de 1964, conforme aux règles énoncées par la CIDE. Ce système, tout comme le système français, connaît la double possibilité de placement des mineurs délinquants : en centres ouverts ou fermés. Toutefois, la délinquance juvénile a la spécificité d'être administrée par les services sociaux locaux ou municipaux. Afin de traiter cette criminalité, la Suède s'est dotée de deux législations distinctes : la législation sociale et la législation pénale. La première législation requiert le consentement du mineur – même s'il est admis qu'elle puisse être imposée dans certains cas. Les chiffres, constants, font état de 25 000 mineurs pris en charge, chaque année, selon la législation sociale, et 8 000 dans le cadre de la législation sociale spéciale¹⁰². S'agissant des centres ouverts, ils ont davantage la mission de re-créeer le lien familial et éducatif, d'apporter un soutien et un accompagnement, tant au mineur, qu'à sa famille. De l'autre côté, la Statens Institutions Styrelse (SiS) ou, autrement dit, le Conseil National des Soins Institutionnels, a pour mission la gestion des centres fermés et de la législation pénale. Ce Conseil est un organisme gouvernemental indépendant, aux compétences proches de celle la PJJ française. Il est indiqué qu'au sein de ces centres fermés, y sont possibles : le placement d'urgence (huit semaines maximum), le placement d'évaluation (autour de huit semaines), ainsi que le placement pour traitement (généralement pour une longue période, jusqu'à quatre ans maximum). Il est à noter que le temps moyen passé en placement pour traitement est de cinq mois, « *mais beaucoup de jeunes y passent moins de temps* »¹⁰³, plus de 50% des personnes placées sortent dans les trois premiers mois¹⁰⁴. Le temps moyen passé en détention, la durée maximale de la peine pouvant être prononcée et le nombre de mineurs détenus est incontestablement inférieur à la France, correspond davantage à l'équilibre éducation-répression que tente de mettre en place depuis tant d'années le gouvernement français. Cette limitation, dans le temps, légitime cet objectif affiché : « *Le but du séjour en centre éducatif est de faciliter la réinsertion dans la société après l'exécution de la peine* ». ¹⁰⁵

¹⁰² Ministère de la Justice. « En Suède, on estime qu'un jeune ne choisit pas la délinquance », 20 novembre 2018 [en ligne]

¹⁰³ *ibid.*

¹⁰⁴ Statens Institutions Styrelse (SiS), « La direction nationale des soins en institution » (2018), p. 4

¹⁰⁵ *ibid.*, p. 7

Également, la différence, avec notre système, débordé et impuissant, est que la Suède spécialise chacune de ses institutions par sexe, classe d'âges, type de criminalité. Le traitement est alors adapté et « *la réponse sociale (...) considérée comme (...) plus appropriée* »¹⁰⁶.

Historiquement, c'est également à la fin des années 1990, date à laquelle l'on assiste à l'inversion profonde de la logique tutélaire, que la Suède réaffirme son appartenance à l'éducatif. Depuis 1979, les prisons pour mineurs de moins de quinze ans sont définitivement fermés. En 1999, est mis en place, pour les mineurs âgés de quinze à dix-sept ans, un suivi au sein d'établissements éducatifs sécurisés et fermés, comme alternative principale à l'incarcération. En théorie, les mineurs de plus de quinze ans peuvent se voir prononcer une peine d'incarcération au sein d'un établissement pénitentiaire. En pratique, l'incarcération doit être particulièrement motivée et sont seulement incarcérés les jeunes ayant atteint la majorité civile. Il y a une réelle volonté de se détacher de la peine, du répressif et de l'enfermement, au profit de mesures davantage sociales, considérées comme plus salutaires. Au sein même des centres fermés, il est précisé que les démarches et activités exercées répondent à une véritable dynamique éducative et sociétale. À côté de l'enseignement scolaire et de leur volonté d'encadrement, des thérapies cognitivo-comportementales sont mises en place, notamment à travers « *la maîtrise de l'agressivité (...), la prévention de la récidive, l'entretien de motivation et la psychothérapie individuelle* »¹⁰⁷.

Contrairement à la France, le mineur suédois est responsable pénalement à compter de ses quinze ans. Les mineurs de moins de quinze ans font donc seulement l'objet d'un signalement par la police au service social. La logique étant que « *Aucun enfant ne choisit lui-même de devenir criminel et ne peut donc être tenu pour responsable d'un acte de délinquance* »¹⁰⁸.

¹⁰⁶ L'Abécédaire des Institutions. « Suède : Le mineur délinquant n'est pas tenu pour responsable », 16 avril 2020 [en ligne]

¹⁰⁷ Statens Institutions Styrelse (SiS), « La direction nationale des soins en institution », op. cit., p. 4

¹⁰⁸ L'Abécédaire des Institutions. « Suède : Le mineur délinquant n'est pas tenu pour responsable », op. cit., [en ligne]

À l'instar des différents États européens, la Suède a également fait l'objet de pressions au regard d'un système considéré comme inadapté à l'évolution de la délinquance juvénile et faisant preuve d'une trop grande clémence à l'égard de ces délinquants. Pour autant, tout comme l'Allemagne, la Suède résistera et optera pour une meilleure prévention, notamment par la mise en place de programmes, dès 1998, en la matière.

Si les pays nordiques sont souvent désignés comme précurseurs dans différents domaines, la Suède ne manque pas à sa réputation concernant la justice pénale des mineurs, en ce qu'elle a « *résolument pris le parti de l'éducation, de la prévention, voire même de la protection du mineur en situation de conflit avec la justice* »¹⁰⁹. Selon ce même article, il est indiqué que cette justice davantage sociale est payante puisque depuis 2009, le taux de criminalité masculin aurait diminué de 4 points et de 9 points pour la criminalité féminine.

Il apparaît donc incontestable qu'il existe un lien ténu entre éducation et sortie de la délinquance, davantage encore lorsqu'il s'agit de délinquance juvénile. Les médias, les élections, et plus généralement, tout ce qui touche de près ou de loin à la politique, n'ont fait que déformer la réalité de la situation et stigmatiser un public précis afin de créer la peur, le sentiment d'impunité pour les victimes et renforcer l'idée de la nécessité d'une sévérité dans la sanction. Or, suivant cette dynamique, qui depuis des années ne semblent aucunement fructifier, l'on place l'éducation au second plan, isolant davantage encore les plus marginalisés, ignorant totalement les bienfaits la réinsertion, de la socialisation, de la conduite morale par la confiance en soi, en les autres et en les institutions. S'il est évident qu'aucun État n'a la prétention d'une exemplarité, la France aurait toutefois beaucoup à apprendre d'États européens, tels que l'Allemagne et la Suède, en matière de droit pénal des mineurs. Cependant, à ce jour, notre système fait l'objet d'une grande révision en la matière. En effet, après plus de 75 ans de réformes, devenue pratiquement illisible, l'ordonnance du 2 février 1945 est remplacée par le nouveau Code de justice pénale des mineurs, qui entrera en vigueur le 30 septembre prochain.

¹⁰⁹ L'Abécédaire des Institutions. « Suède : Le mineur délinquant n'est pas tenu pour responsable », op. cit., [en ligne]

Chapitre 4 : La fin de l'ère de l'ordonnance du 2 février 1945 : la création du nouveau Code de la justice pénale des mineurs

En 2005, François Touret de Coucy, Procureur de la République adjoint, soulignait la complexité des règles en matière de droit pénal des mineurs : « *L'absence de réécriture globale rend la consultation de l'ordonnance de 1945 périlleuse sur le plan méthodologique* »¹¹⁰. Des prémices du projet de Code de justice pénale des mineurs avaient été engagées en 1973 et 2008, toutefois infructueuses. En effet, en 2008, le rapport de la commission « Varinard », portant réécriture de la justice pénale des mineurs, ne pouvait aboutir, opérant à de nombreuses ruptures symboliques, là où le nouveau Code de 2021 « *s'inscrit (...) plus subtilement dans la continuité de l'ordonnance de 1945* »¹¹¹. En 2018, à travers son rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, mené par Michel Amiel, c'est au tour du Sénat de souligner la nécessité et l'urgence de recourir à une « *refonte de l'ordonnance de 1945, devenue illisible au fil de ses réformes successives, dans le respect de ses principes fondateurs qui consacrent la primauté de l'éducatif sur le répressif* »¹¹². En effet, c'est plus d'une cinquantaine de réformes qui se sont succédées ces soixante-quinze dernières années. C'est donc à l'unanimité qu'une réécriture totale de la justice pénale des mineurs a été accueillie favorablement.

La tendance, ces dernières années, est effectivement de tenter d'équilibrer le binôme éducation-punition en matière de délinquance juvénile. Également, le taux de récidive s'entend comme un élément de preuve de l'échec des mesures éducatives préalablement mises en place. Une seule solution apparaît alors, à ce jour, afin de combattre cette inefficacité : réformer, mais cette fois, réformer intégralement. L'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019, portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, ratifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021, va entrer en vigueur le 30 septembre 2021 et remplacera l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. Cette refonte globale de la justice pénale des mineurs marquera indéniablement le mandat d'Emmanuel

¹¹⁰ Touret de Coucy, F. « Enfance délinquante » in *Répertoire de droit pénal*, Dalloz (n°44, 2005), p. 13

¹¹¹ Sallée, N. « Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse : Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée » in *Agora* (vol. 86, n°3, 2020), p. 109

¹¹² Sénat, Rapport d'Information sur la réinsertion des mineurs enfermés (2018), op. cit., p. 4

Macron. Portée par l'ancienne Ministre de la Justice, Nicole Belloubet, et consacrée par l'actuel Garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, l'instauration du nouveau Code de la justice pénale des mineurs sera, d'ici quelques jours, effective et applicable.

Suivant l'article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs, « *Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ». En effet, si le caractère illisible et inadapté à notre époque est reproché à l'ordonnance de 1945, il semble important de souligner que de nombreux principes fondamentaux demeurent actuels. Tout d'abord, l'existence d'une justice des mineurs distincte du droit commun, synonyme de protection. Ensuite, la nécessaire atténuation de la responsabilité pénale, prévoyant l'exclusion de certaines peines dans une logique sociale de réinsertion. Enfin, la garantie d'une primauté de l'éducatif sur le répressif, dans le respect de la CIDE. En ce sens, nouvel article L. 11-2 du Code de la justice pénale des mineurs dispose que « *Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes* ». De plus, « *Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines* »¹¹³.

La question s'est alors posée d'étudier, *a priori* de tout résultat, bilan ou rapport, le contenu de cette loi, le tout dans sa conception éducative, et son apport face aux difficultés soulignées en matière de répression de la délinquance juvénile. Si cette réforme se félicite de simplifier considérablement les mesures éducatives (Section 1) et réaffirmer son attachement à la primauté de l'éducatif sur le répressif (Section 2), il demeure qu'en pratique, l'apparence protectrice de cette réforme est fortement à nuancer (Section 3).

¹¹³ art. L. 11-3 du Code de la justice pénale des mineurs

Section 1. Une simplification des mesures éducatives

Le nouveau Code de justice pénale des mineurs réalise une simplification des mesures éducatives et supprime les sanctions éducatives. En effet, il est précisé que les sanctions éducatives, insérées par la loi « Perben I », n'ont été que trop peu utilisées (seulement 3% des sanctions prononcées par les juridictions pour mineurs¹¹⁴), leur maintien semblerait alors inopportun. En ce sens, le nouveau Code ne conserve que les mesures éducatives et les peines. Cette mise à jour est accueillie favorablement puisqu'elle répond à un objectif de pertinence et de conformité à la réalité en matière de justice pénale des mineurs.

La réforme sauvegarde le principe, prévu à l'article 5-1 de l'ordonnance de 1945, selon lequel, « *Avant toute décision prononçant des mesures de surveillance et d'éducation ou, le cas échéant, une sanction éducative ou une peine à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit, doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet* ». Il y a une volonté affichée de s'inscrire dans une démarche éducative, pédagogique et de s'éloigner du *tout-répressif* des dernières années.

S'agissant des mesures éducatives, le nouveau Code simplifie et n'en reconnaît plus que deux : la mesure éducative judiciaire et l'avertissement judiciaire. D'après l'article L. 112-1 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs, « *La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. [Elle] consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale* »¹¹⁵. Le nouveau Code prévoit que la juridiction compétente a également la possibilité de prononcer un ou plusieurs modules complémentaires, tels que les modules d'insertion, de réparation, de santé ou encore de placement. À travers la création de ces différents modules, la Code semble s'orienter vers une justice plus adaptée, plus claire, plus prévisible et a vocation à répondre, de manière effective, à la délinquance actuelle.

¹¹⁴ Sénat, Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs in *Rapports législatifs*

¹¹⁵ art. L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la justice pénale des mineurs

Toutefois, en pratique, l'on retrouve au sein du nouveau terme de « mesure éducative », la liberté surveillée, la mesure de placement et les sanctions éducatives. Finalement, derrière ces suppressions et nouvelles dénominations, le Code n'apporterait aucune nouveauté en la matière et l'essentiel des mesures et sanctions éducatives, existantes sous l'empire de l'ordonnance de 1945, seront toujours applicables après le 30 septembre prochain.

Section 2. Une volonté affichée de réaffirmer le primat de l'éducatif

Nombre d'auteurs déplorent l'absence de réels changements et de nouvelles mesures innovantes de ce nouveau Code, au point de remettre en question l'intérêt même de cette réforme. Pour autant, c'est sur le plan de la procédure pénale, que ces évolutions sont les plus significatives. En effet, le principe est désormais la césure du procès pénale en deux audiences distinctes, la première statuant sur la culpabilité du mineur et la seconde sur la sanction. La période prévue entre ces deux jugements a pour intérêt de mettre en place une mise à l'épreuve éducative, comprenant les mesures éducatives et de sûretés. De plus, le nouveau Code de la justice pénale des mineurs innove et consacre l'obligation de respecter des délais courts, à savoir l'obligation de statuer sur la culpabilité du mineur comprise entre dix jours et trois mois, à compter de la convocation par le Procureur de la République, ainsi que l'obligation de statuer sur la sanction pénale entre six et neuf mois.

Cette nouvelle procédure accélérée a vocation à renforcer le travail éducatif, notamment à travers la mise à l'épreuve éducative et l'instauration d'une deuxième audience, permettant au mineur d'être jugé conformément à son attitude et comportement actuel. En effet, les réponses pénales sont actuellement rendues des années après la commission des faits. Actuellement, les délais de jugement d'un mineur dépassent les dix-huit mois¹¹⁶. Il arrive régulièrement que le mineur ait profondément changé de comportement, qu'il se soit inséré, et ce, notamment en raison de l'importance d'épisodes délictueux brefs. La sanction pénale, des années plus tard, crée alors un sentiment d'injustice et est un facteur significatif de désinsertion. Cette réforme, en la matière, apparaîtrait alors juste et adaptée.

¹¹⁶ Public Sénat, « Délinquance : la justice « impuissante » face aux mineurs non accompagnés, selon le procureur de Paris » in *Parlementaire*, 29 janvier 2020

Nouveauté, tant attendue, dont on peut se féliciter : l'extension des mesures éducatives au-delà des dix-huit ans, initialement prévus. Le nouveau Code de la justice pénale des mineurs prévoit que : « *Afin de garantir la continuité de l'action éducative après la majorité et prévenir l'arrêt brutal du suivi éducatif, la mesure éducative judiciaire, provisoire ou non, peut être prononcée même si l'individu est devenu majeur au jour de la décision et peut s'étendre jusqu'au vingt-et-un an de l'intéressé (art. L. 112-4 et L. 323-3)* »¹¹⁷. Cette introduction et extension des mesures éducatives aux jeunes majeurs de vingt-et-un an apparaissait plus que nécessaire. Pour rappel, l'arrêt brutal de l'accompagnement à la date anniversaire de la majorité renforçait, pour le mineur, le sentiment d'abandon et mettait à mal toutes démarches éducatives entreprises. De plus, la majeure partie de la délinquance est une affaire de jeunes hommes, également confirmé par l'enquête réalisée au sein du Tribunal Judiciaire de Créteil qui souligne que sur les 88 prévenus reçus, 63 étaient âgés entre dix-huit et vingt-et-un an. Ils représentent donc une part considérable des délinquants en France.

S'agissant de la détention provisoire, fléau en France en raison de ces plus de 80% de mineurs incarcérés dans le cadre de cette mesure, la réforme tente d'apporter une solution. En effet, elle prévoit l'application d'une mesure éducative judiciaire provisoire, c'est-à-dire la mise en place de cette mesure éducative judiciaire avant tout jugement rendu sur la culpabilité du mineur, comme ce peut être le cas dans le cadre du contrôle judiciaire. De plus, le nouveau Code a tenté de limiter les conditions de recours à la détention provisoire. En cas de non-respect des obligations liées au contrôle judiciaire, le risque pesait, sur le mineur, d'être incarcéré. Désormais, cette menace existera toujours, mais sera cantonnée à l'exigence d'une violation répétée ou d'une particulière gravité de ses obligations.

L'article R. 57-9-13 du Code de procédure pénale, mettant en place un binôme éducateur judiciaire-surveillant pénitentiaire au sein des EPM, est abrogé par l'article 2 du Décret n°2021-682 du 27 mai 2021, portant partie réglementaire du Code de la justice pénale des mineurs. Ce binôme, comme expliqué précédemment, était voué à l'échec, principalement en raison d'une primauté de l'administration pénitentiaire, le répressif, sur la PJJ, l'éducatif. Désormais, la réforme consacre le rôle institutionnel des éducateurs de la PJJ dans la gestion

¹¹⁷ Ministère de la Justice, Circulaire NOR JUS F 21 189 88 C, op. cit., p. 26

de la détention prononcée. En effet, suivant les articles R. 124-16 et R. 124-25, l'éducateur de la PJJ pourra, à compter du 30 septembre prochain, faire une proposition éducative lors des commissions de discipline et aura un rôle prépondérant concernant la mesure de réparation. De plus, s'agissant des mesures d'orientation et d'affectation, « *l'avis de la PJJ, désormais obligatoire, doit figurer au dossier d'orientation* »¹¹⁸. Il est précisé qu'une information rapide doit être transmise, aux services de la PJJ, en cas de transfert d'un mineur vers un autre établissement, ce qui n'était absolument pas obligatoire antérieurement, limitait considérablement le rôle de l'éducateur en prison et rendait impossible tout projet éducatif durable.

S'il semble que ces mesures semblent encore insuffisantes à réaffirmer le primat de l'éducatif sur le répressif, elles sont toutefois respectables en ce qu'elles tentent d'intégrer fortement les services éducatifs de la justice des mineurs. Pour autant, de réelles interrogations persistent quant à son effectivité pratique, sa réelle capacité à lutter contre la délinquance, à construire de vrais programmes de (ré)insertion et à mettre fin à l'explosion du nombre de mineurs encore placés dans le cadre de la détention provisoire.

Section 3. Une réforme à l'apparence protectrice à nuancer

« *La primauté de l'éducatif sur le répressif, principe fondateur de la justice des mineurs, va-t-il être balayé par l'entrée en vigueur du nouveau code de justice pénale des mineurs ? Bien que le gouvernement s'en défende, c'est bien ce que redoutent les professionnels de l'enfance – éducateurs, avocats, magistrats – qui depuis novembre 2019 ne cessent d'alerter sur les dangers de cette réforme* »¹¹⁹. Évoqué précédemment, la césure du procès pénal en deux audiences distinctes est désormais le principe. Toutefois, l'exception persiste d'une audience unique. La critique étant que cette exception est applicable à l'ensemble des mineurs auteurs ayant déjà eu affaire à la justice. Le maintien de cette audience unique, jugée comme peu protectrice en ce que le Garde des Sceaux l'a rendue exceptionnelle, est fortement contestable car, s'agissant de la délinquance des mineurs, les chiffres ont démontré la part significative de récidive, de réitération ou simplement de passages au sein des commissariats

¹¹⁸ *ibid.*, p. 42

¹¹⁹ Kammerer, M., Le Berre, R. « Code pénal des mineurs » in *Lien Social* (vol. 1289, n°4, 2021), p. 18

de police ou des juridictions. En tout état de cause, ces jeunes sont connus de la justice. Il semble alors que la réforme actuelle traiterait de la future délinquance juvénile. Cependant, qu'en est-il pour les mineurs actuellement âgés de treize à dix-huit ans ?

L'élément le plus médiatisé de cette réforme est incontestablement l'introduction d'une présomption simple d'irresponsabilité pénale pour les mineurs de moins de treize ans. En pratique, cette création n'a que peu de conséquences puisque sous l'empire de l'ordonnance de 1945, les mineurs de moins de treize ans ne pouvaient déjà pas faire l'objet de peines d'emprisonnement ou d'amende, ni de placements en CEF. Il est toutefois possible de souligner la conformité de cette création avec l'article 40 de la CIDE, qui dispose que : « *Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* ». Pour autant, une partie des sénateurs à gauche de l'échiquier politique craignait « *une dérive répressive* »¹²⁰, notamment à travers cette présomption simple, et non irréfutable qui aurait « *induit le primat de l'éducatif sur le répressif* »¹²¹. Cette présomption d'irresponsabilité pénale pour les mineurs de moins treize ans entraîne nécessairement une présomption simple de responsabilité pénale pour les mineurs de plus de treize ans. Si cette présomption peut être écartée, elle laisse toutefois la porte ouverte à de nouveaux abus, bien loin de la conception tutélaire.

Qu'en est-il réellement du rôle nouveau donné à la PJJ ? Depuis la loi de réforme pour la justice de 2018, le gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance. C'est dans ce contexte qu'entrera en vigueur le nouveau Code de la justice pénale des mineurs. Toutefois, cette méthode est plus que contestée, notamment par les organisations syndicales de Magistrats, ainsi que les syndicats de la PJJ : deux acteurs principaux et primordiaux de la justice pénale des mineurs. Les syndicats de la PJJ dénoncent l'absence d'échanges et de concertations. Pourtant principalement concernés par cette réforme, les syndicats pointent,

¹²⁰ Barbarit, S. « Justice des mineurs : Éric Dupond-Moretti accepte le report de la réforme » in *Public Sénat*, 28 janvier 2020

¹²¹ *ibid.*

aujourd'hui, les difficultés techniques et l'impossibilité de mise en œuvre de certaines conditions. Difficultés qui auraient pu être corrigées en présence de mécanismes de concertation approfondie, et non le simple envoi d'un questionnaire à l'ensemble des agents de la PJJ. Il demeure alors que « *le sentiment général est celui de l'absence de co-construction, voire de prise en compte effective du point de vue des organisations professionnelles* »¹²². À ce jour, un décalage existe donc entre volonté gouvernementale et réalisation pratique des professionnels. Mariette Kammerer évoque d'ailleurs une « *confusion entre éducation et contrôle* »¹²³. La césure du procès modifie l'essence même du travail éducatif. Elle intègre une dimension de sanction au sein du travail éducatif, en ce qu'il intervient *a posteriori* d'une audience sur la culpabilité. La démarche éducative sera désormais orientée autour de la peine, de la culpabilité à défaut d'intérêt global du mineur, de son histoire familiale et de ses difficultés : « *Cette procédure nous recentre complètement sur l'acte commis, comme dans la justice des majeurs, alors que l'acte devrait rester un prétexte pour travailler le pourquoi* »¹²⁴. Dans le même temps, les obligations et interdictions, assorties à l'instauration des mesures de mise à l'épreuve éducative, « *transforme l'intervention des équipes éducatives en mission de surveillance, c'est inadapté pour des adolescents et cela représente un dévoiement du métier d'éducateur* »¹²⁵. Les éducateurs, et autres professionnels de la justice pénale des mineurs, déplorent la confusion faite entre la logique d'accompagnement, initialement réservée à la PJJ, et la logique de contrôle, priorité du gouvernement.

L'élément de cette réforme le plus inquiétant, s'agissant de cette étude, et celui qui semble le plus démonstratif du primat du répressif sur l'éducatif, c'est l'accélération et le durcissement des peines pour mineur. Les sanctions éducatives ont officiellement été supprimées, mais se retrouvent finalement au sein des « *mesures éducatives* ». De nombreux auteurs craignent donc une dérive de cette mise à l'épreuve éducative. L'accélération de la procédure risque également de réduire le temps éducatif et les possibilités d'évolution comportementale des mineurs à court terme. Siècle marqué par le renforcement des pratiques répressives concernant les mineurs délinquants, la peur réside dans le fait que le

¹²² Sénat, Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, op. cit.

¹²³ Kammerer, M., Le Berre, R. « Code pénal des mineurs », op. cit., p. 20

¹²⁴ *ibid.*, p. 21

¹²⁵ *ibid.*, p. 21

juge, ne constatant pas d'amélioration significative dans le court temps qu'il leur ait imparti, recourt à des sanctions davantage sévères. La réforme supprime également le rappel à la loi et la remise aux parents. Cette nouveauté apparaît plus que surprenante, notamment en raison de leur grande utilité et utilisation, mais également en ce que cela conduit nécessairement à se tourner vers des peines plus dures, telles que le sursis, menant indéniablement plus rapidement à l'incarcération. La nouvelle justice pénale des mineurs avait vocation à lutter contre l'enfermement et réduire l'incarcération, le renforcement des peines démontre une toute autre volonté. Lucille Rouet, Juge des enfants, dénonce une nouvelle étape dans le rapprochement avec la justice des majeurs¹²⁶. L'entrée en vigueur du nouveau Code de justice pénale, conditionnée à la construction d'une vingtaine de nouveaux CEF, est particulièrement inquiétante. Loin d'être une solution efficace dans cet objectif de (ré)insertion, le recours au CEF semble incompréhensible et remet, à nouveau, en question la volonté affichée d'une justice protectrice et éducative.

L'équilibre entre la nécessité de réprimer les atteintes à l'ordre public et la logique éducative, indispensable à une insertion durable, est particulièrement complexe et inévitablement politique. La preuve en est puisque cette réforme de la justice pénale des mineurs a pu être, à la fois, désignée comme laxiste, mais également comme excessivement répressive et ne répondant aucunement à cet idéal éducatif.

S'agissant de la procédure, élément phare de cette réforme, elle soulève quelques interrogations pratiques. Si son objectif est louable, à savoir raccourcir les délais de jugement et limiter la détention provisoire des mineurs, une difficulté subsiste : le manque de moyens. En effet, la réforme ne semble pas allouer davantage de moyens financiers à la justice, ou encore, aux acteurs de la justice éducative. Les délais actuels sont particulièrement longs, et ce, principalement en raison de ce manque de moyens. La modification et l'établissement d'une nouvelle procédure pénale en la matière ne semble pas pouvoir, à elle seule, corriger les défaillances existantes. Également, l'extension des missions et de la place des éducateurs dans le rouage judiciaire et pénitentiaire, conforme à cette volonté éducative, semble

¹²⁶ *ibid.*, p. 20

compromise par ce même manque de financement. Moyens financiers, humains et matériels sont indispensables à l'effectivité d'une prise en charge éducative. Il est à noter que le gouvernement doit remettre, en septembre 2023, un rapport présentant le bilan et les apports de l'entrée en vigueur de la réforme de la justice pénale des mineurs.

Cesare Beccaria estimait que « *Plus la peine est rapide, plus elle est proche du crime, plus elle est juste et utile* »¹²⁷. La réforme de 2021 semble alors parfaitement soutenir cette thèse. Seulement, uniquement « *l'avenir nous dira dans quelle mesure le Code de la justice pénale des mineurs permettra d'atteindre les objectifs éducatifs, de prévention de la récidive et de protection de l'intérêt des victimes qu'il fixe* »¹²⁸.

¹²⁷ Damon, J. « La pensée de... - Cesare Beccaria (1738-1794) » in *Informations sociales* (n°127, 2005), p. 21

¹²⁸ Me Bordon, A. « Le Code de la justice pénale des mineurs » in *Les affiches, Droit et chiffre*, 16 septembre 2021

CONCLUSION

L'accompagnement et le traitement éducatif des mineurs, faisant l'objet de poursuites et de condamnations pénales, constituent un défi pour les pouvoirs publics. Ces mineurs délinquants font, dans leur quasi-totalité, état d'une histoire personnelle marquée par des ruptures psychologiques, familiales, scolaires, et plus globalement, sociales. Les jeunes délinquants sortant de prison sont généralement dans un état de grande précarité. Loin de proposer une voie d'insertion durable et une alternative éducative, l'incarcération représente la cause principale de marginalisation et un risque élevé de désinsertion totale. Il n'est pas anodin que 75% des mineurs condamnés fassent l'objet d'une nouvelle condamnation dans les cinq ans suivant leur libération, et 70% encore, à de la prison ferme¹²⁹. Pour autant, ces dernières années, les politiques pénales en matière de justice des mineurs ne cessent de se durcir, multipliant les recours aux sanctions et à l'enfermement, dont on peut déplorer la démarche et l'apport éducatif. Le gouvernement, en réponse au laxisme déclamé par les médias s'agissant du traitement judiciaire des mineurs délinquants, tente de justifier ce renforcement du répressif par l'exigence de résultats en matière de récidive. Pour reprendre les propos de Nicolas Sallée : « *Clé de voute d'une logique de gestion des risques, [la prévention de la récidive] témoigne d'une dynamique de circulation internationale des savoirs – et de mondialisation du contrôle pénal – par laquelle s'étendent progressivement, dans l'ensemble des pays occidentaux, des modèles de traitement des déviances juvéniles qui, au nom des impératifs dictés par la protection de l'ordre public, mettent à l'épreuve les ambitions éducatives historiquement constitutives des systèmes de justice des mineurs* »¹³⁰. En définitive, aujourd'hui, il est nécessaire, pour toute société, de se tourner vers l'éducation afin de façonner des êtres socialement développés. Les acteurs de la justice et le gouvernement en ont pleinement conscience. Toutefois, ce même gouvernement contrebalance cette volonté avec la nécessité de lutter contre la délinquance et la récidive. Petit à petit, l'on glisse vers un détournement de cette notion de lutte contre la récidive, initialement positive et inévitable.

¹²⁹ Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. « Favoriser le parcours de réinsertion des jeunes détenus ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire » [en ligne]

¹³⁰ Sallée, N. « Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse : Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée », op. cit., p. 110

Plus encore, la difficulté manifeste qui ressort de cette étude est la non-prise en compte des éléments factuels en matière de délinquance et la généralisation, déformée, des statistiques relatifs aux mineurs délinquants. Il apparaissait fondamental de minimiser et dénoncer l'absence de fondements des discours alarmistes quant à l'augmentation de la délinquance. Sophie Body-Gendrot, sociologue française, appelait le gouvernement à relativiser les chiffres liés à la délinquance des mineurs, précisant qu'ils ne sont qu'une minorité et que, notamment, « *en matière de délinquance juvénile, 80 % des jeunes qui passent pour la première fois devant le juge ne récidivent pas* »¹³¹. Cette dramatisation du constat, qui se conclue être faux, pose d'énormes difficultés puisqu'elle légitime et encourage le recours à l'enfermement, ce que, étudié précédemment, n'apporte aucune plus-value pédagogique, éducative ou dans une logique de (ré)insertion sociale.

Au regard du droit comparé, les droits suédois et allemand ont résisté à la pression médiatique et affiché fièrement des politiques pénales de délinquance des mineurs davantage protectrice et conforme à la logique tutélaire. Les résultats sont plus qu'encourageants en la matière et consacrent la nécessité, voire l'impératif, de recourir à l'éducation des mineurs délinquants. Cette éducation permet de corriger les attitudes délictueuses et/ou antisociales et d'affronter, pour le mineur, « *sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie* »¹³² - pour reprendre la définition de l'éducation présentée en introduction. Si le modèle suédois semble difficilement applicable à notre système français, tant les fonctionnements sont différents, le modèle allemand lui serait possiblement transposable en France. Priorisant l'éducatif, l'Allemagne constate une diminution significative du nombre de mineurs délinquants, entraînant la fermeture de certains quartiers pour mineurs. La France pourrait alors, à l'avenir, être tentée d'appliquer une politique similaire.

Toutefois, les dernières actualités laissent à penser que cette prise en considération de l'éducatif, comme première réponse à la délinquance juvénile, n'est pas pour tout de suite. En effet, en application de l'ordonnance du 11 septembre 2019, le nouveau Code de la justice pénale des mineurs va entrer en vigueur dans les prochains jours. Unanime quant à la

¹³¹ Sénat, Rapport de Commission d'enquête n°340 (le 27 juin 2002), op. cit.

¹³² CNRTL, définition « Éducation » [En ligne], op. cit.

nécessité de réformer l'ordonnance de 1945, la dynamique et les mesures privilégiées par le gouvernement divisent. Si la volonté de faire primer l'éducatif sur le répressif est réaffirmée, la réalité du contenu de l'ordonnance est tout autre. Beaucoup de regrets peuvent être nourris quant à la non-prise en compte des professionnels de justice des mineurs dans la rédaction de ce nouveau Code, la non-prise en compte des multiples bilans dénonçant l'impact négatif de l'enfermement sur la (ré)insertion des mineurs, ou encore, l'asservissement des pouvoirs publics à la – fausse – sur-médiatisation des mineurs délinquants. Il s'agira donc d'attendre les prochains résultats quant à l'effectivité de cette réforme, à la fois, en matière de délinquance juvénile, de récidive, mais également de réinsertion sociale et professionnelle. Puisqu'en effet, les études réalisées concernant la sortie de la délinquance des mineurs démontrent que l'insertion professionnelle est l'élément le plus influent, lui-même étant « *largement conditionné par l'accès à une qualification* »¹³³, conditionnée encore par une offre et un accompagnement éducatif suffisant. L'enjeu est donc de rendre possible cette (ré)insertion, « *par le renforcement et la continuité des actions menées en détention et en milieu ouvert* »¹³⁴. Malgré le caractère incontestablement fondamental de ces paramètres, le volet éducatif est toujours, au sein de ce nouveau Code, insuffisant, voire esseulé.

L'État de droit repose nécessairement sur un système de justice pénale équitable et efficace. En ce sens, « *l'État doit déterminer une politique nationale forte, ambitieuse et cohérente en faveur de toute la jeunesse, dans une logique globale et susceptible d'offrir une réponse aux besoins actuels. Cette politique, qui donnera le cap, doit être mise en œuvre sans délai. Elle devra fixer des objectifs nationaux multidimensionnels, déterminer un programme d'actions et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière* »¹³⁵.

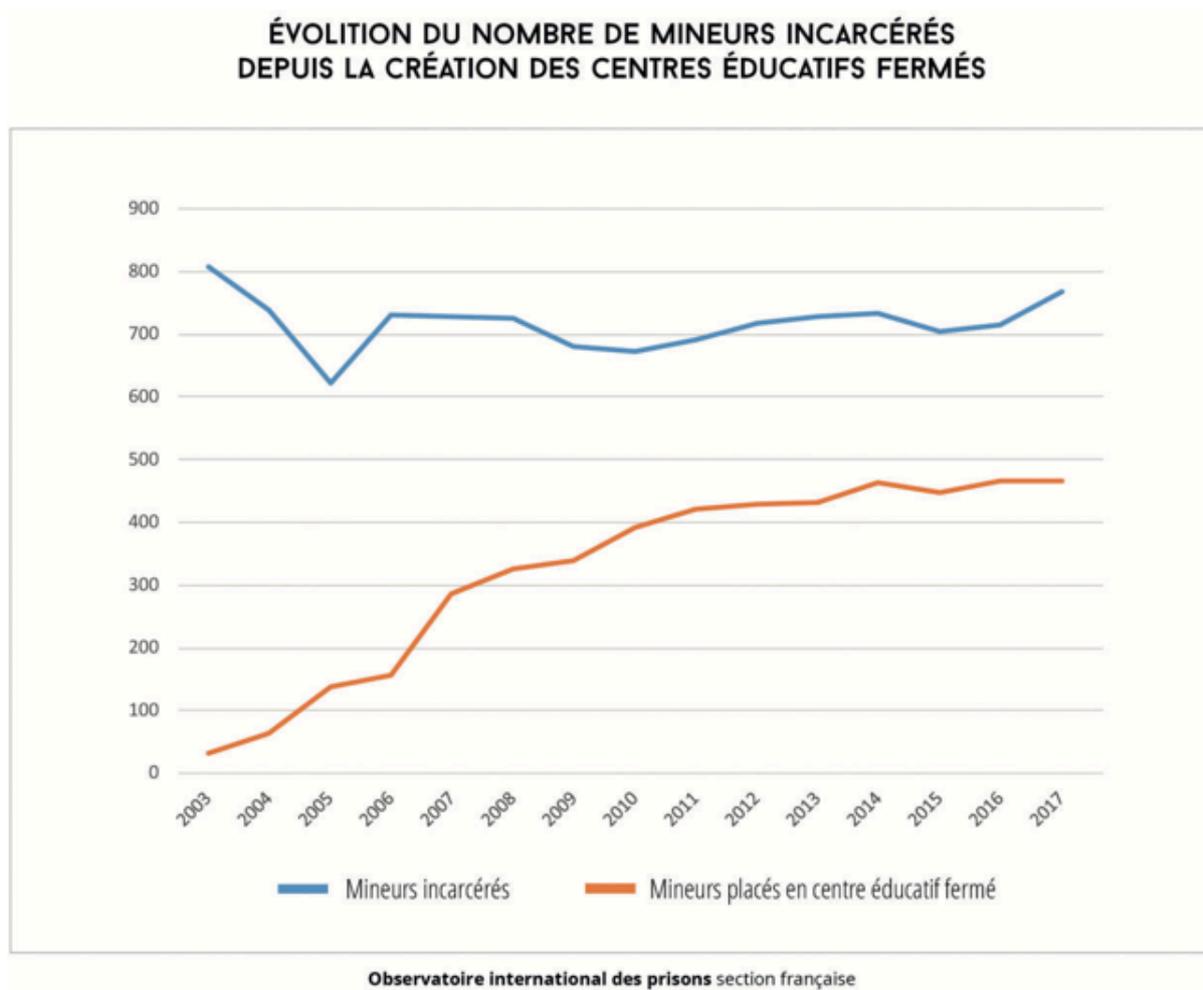
¹³³ Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. « Favoriser le parcours de réinsertion des jeunes détenus ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire » [en ligne], op. cit.

¹³⁴ *ibid.*

¹³⁵ Sourmais, L., Pallez, A. « Mieux préparer et accompagner les « jeunes sortants » de la protection de l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour une réelle inclusion sociale », op. cit., p. 188

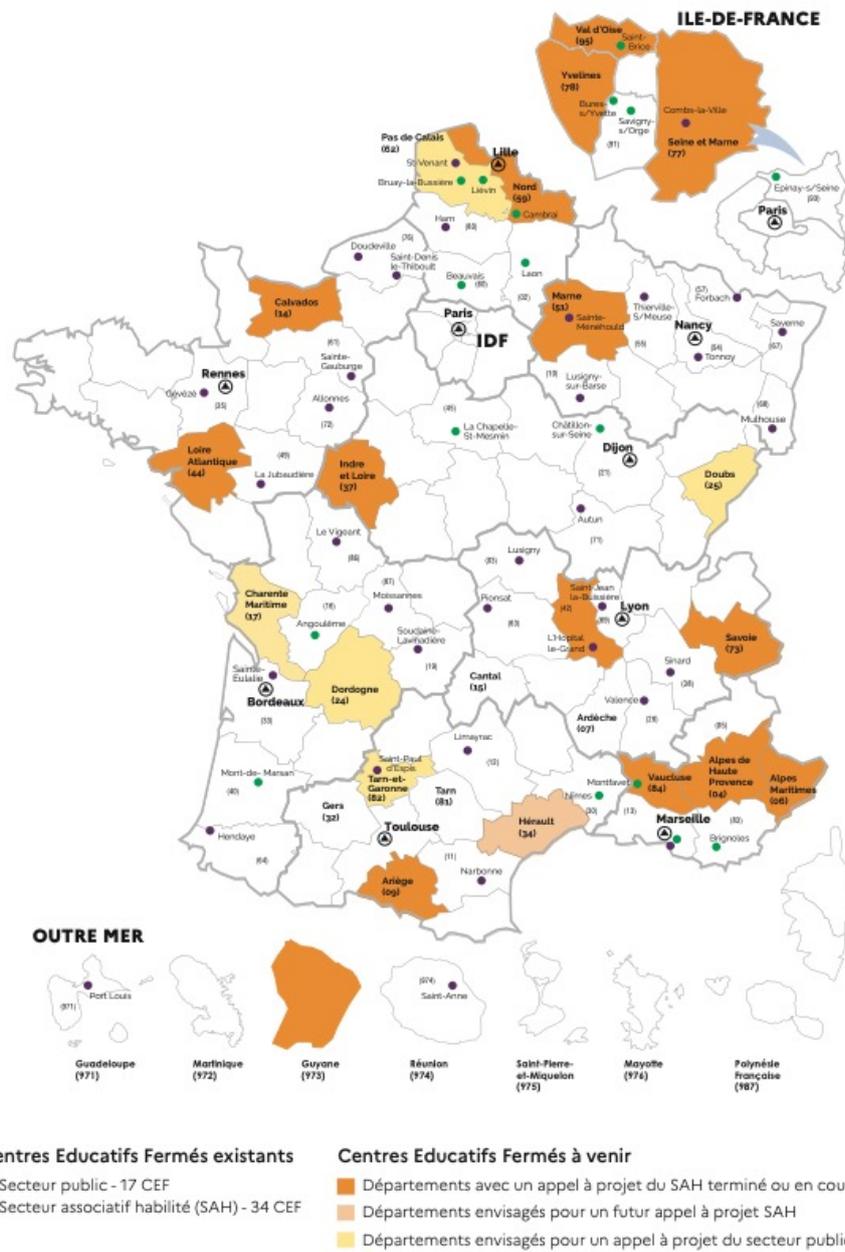
ANNEXES

- Annexe n°1 :



Source : « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » in *S'informer* de l'Observatoire Internationale des Prisons, 19 novembre 2019

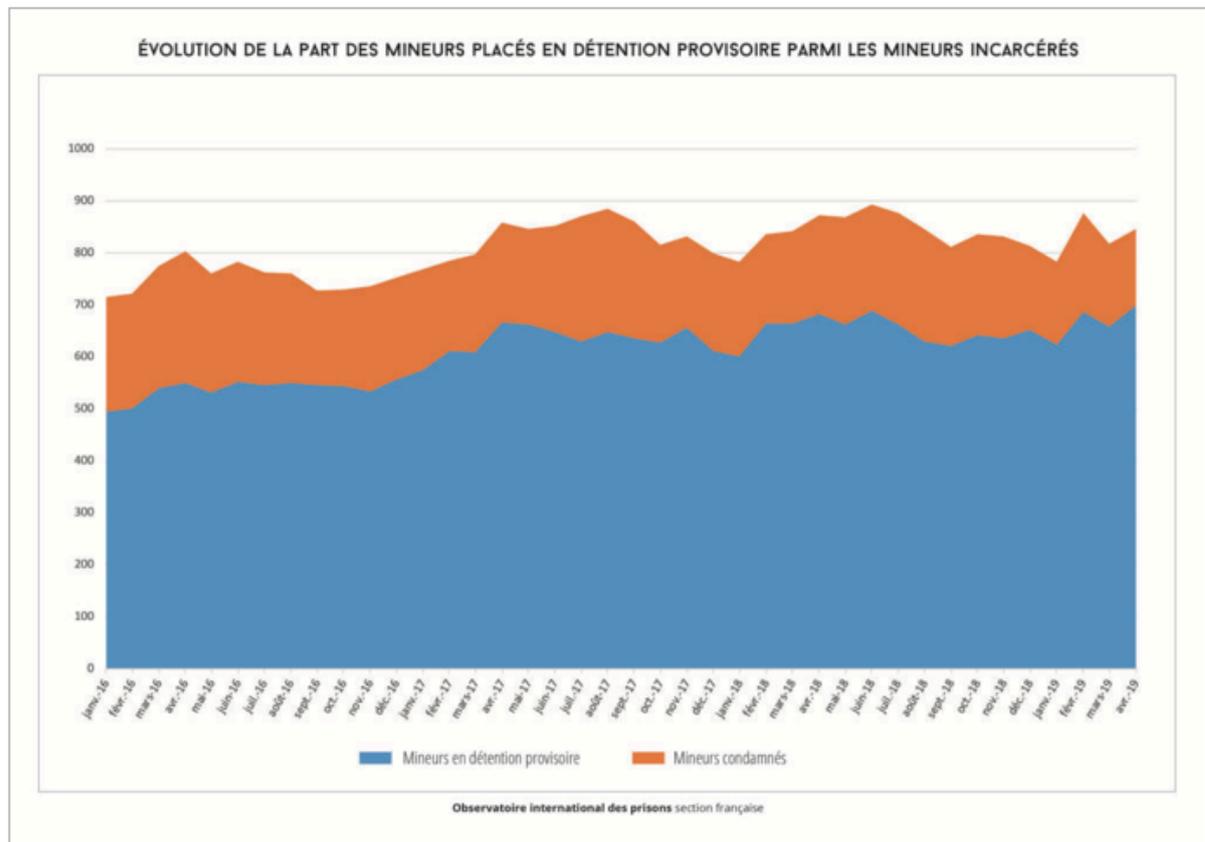
- Annexe n°2 :



Actualisation : septembre 2020

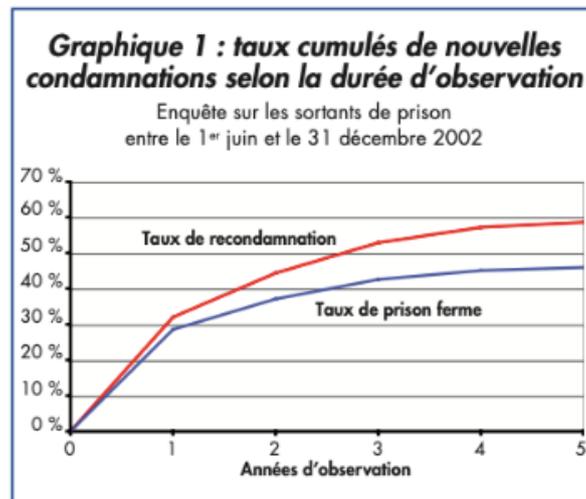
Source : « Centres éducatifs fermés : où en est-on ? » in *Justice des Mineurs* du Ministère de la Justice, 11 septembre 2020

- Annexe n°3 :



Source : « Mineurs incarcérés : l'impasse » in *Infographies* de l'Observatoire Internationale des Prisons, 19 novembre 2019

- Annexe n°4 :



Source : « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation » in *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, mai 2011

- Annexe n°5 :

Tableau 2
Taux de récidive des libérés de 2002
 selon des caractéristiques sociodémographiques
 et pénales dans les 5 ans qui suivent la libération

| | Taux de recondamnation | Taux de prison ferme |
|-----------------------------|------------------------|----------------------|
| Ensemble des libérés | 59 | 46 |
| Sexe | | |
| Hommes | 60 | 47 |
| Femmes | 34 | 24 |
| Âge à l'écrou | | |
| Mineurs | 75 | 66 |
| Majeurs | 58 | 45 |
| Âge à la libération | | |
| Mineurs | 78 | 68 |
| 18-29 ans | 63 | 49 |
| 30-49 ans | 55 | 44 |
| 50 et plus | 29 | 19 |

Source : « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation » in *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, mai 2011

- Annexe n°6 :

Tableau I : Évolution de la capacité du placement en régime fermé.

| | 1980 | 1981 | 1984 | 1993 | 1997 | 2001 | 2002 | 2004 | 2008 | 2009 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de places fermées en Communauté française | 0 | 10 | 22 | 33 | 38 | 49 | 75 | 85 | 85 | 119 |
| Nombre de places fermées en Communauté flamande | | | | | 70 | | 130 | 130 | 130 | 130 |

Source : « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions » in *Déviante et Société*, 2019

- Annexe n°7 :

Tableau 2 : Taux de récidive trois années après une condamnation ou libération de la prison en 1994 et en 2004

| 1994 | 2004 |
|---|---|
| Peine d'emprisonnement avec sursis*, Droit pénal pour adultes : 39,7 % Peines privatives de liberté à exécuter (sans sursis) : 52,3 % Peine d'emprisonnement avec sursis*, Droit pénal pour mineurs : 54,0 % Peines privatives de liberté à exécuter (sans sursis), Droit pénal pour mineurs : 74,8 % | Peine d'emprisonnement avec sursis*, Droit pénal pour adultes : 37,1 % Peines privatives de liberté à exécuter (sans sursis) : 48,1 % Peine d'emprisonnement avec sursis*, Droit pénal pour mineurs : 49,3 % Peines privatives de liberté à exécuter (sans sursis), Droit pénal pour mineurs : 66,4 % |

* Peines privatives de liberté jusqu'à deux ans, cf. §§ 56 CP, 21 Droit pénal pour mineurs

Source : « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle en Allemagne » in *Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 10 novembre 2013

BIBLIOGRAPHIE

- Les enseignements

Gautron, V. Cours de criminologie (2018)

Gautron, V. Séminaire d'analyse des pratiques « Articulation Santé-Justice » (2019)

Nicaud, B. Cours de Droit pénal approfondi (2021)

Scalia, D. Cours de Pénologie internationale (2021)

- Les ouvrages

Klein-Donati, F. (2021). *Poursuivre*. Paris : Équateurs

Mohammed, M. (2015). *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*. Paris : Presses Universitaires de France

Youf, D. (2009). *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Paris : Dunod

- Les articles de revues

Anelli, L. « Enfermement des mineurs : l'impasse » in *Dedans-Dehors, l'Observation International des Prisons* (n°105, octobre 2019), p. 1-14

Bailleau, F., Milburn, P. « Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France : Innovations institutionnelles et tensions professionnelles » in *Déviance et Société* (38, 2014), p. 133-156

Bernard, M-M. « Prévenir la délinquance juvénile par l'éducation au droit et la Justice pénale de proximité : « En attendant Godot... » in *Journal du droit des jeunes* (n°350, 2015), p. 18-24

Bordon, A. « Le Code de la justice pénale des mineurs » in *Les affiches, Droit et chiffre*, 16 septembre 2021

Cartuyvels, Y., Christiaens, J., de Fraene, D., Dumortier, E. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions » in *Déviance et Société* (n°33, 2019), p. 271-293

Coslin, P. « Déviances, délinquances et violences juvéniles » in *Bulletin de psychologie* (Tome 52 / 441 / 1999), p. 295-301

Daumas, J-L. « Faut-il priver de liberté pour éduquer à la liberté ? » in *JDJ* (n°261, janvier 2007), p. 16-45

Dünkel, F. « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle en Allemagne » in *Criminocorpus. L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement* (2013), p. 1-48

Grille, N. « Les établissements pour mineurs à la lumière du modèle belge : Institution hybride » in *Empan* (n°66, 2007), p. 114-120

Guedah, M. « Délinquance juvénile et socialisation par la famille » in *Bulletin de psychologie* (Tome 52 / 443 / 1999), p. 581-584

Houssier, F. « Actualité de la pratique pionnière d'August Aichhorn auprès des adolescents délinquants » in *Enfances et Psy* (2013), p. 39-47

Jésu, F. « Analyse du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance au regard de ses dispositions relatives aux familles » in *Journal du droit des jeunes* (n°260, 2006), p. 15-22

Kammerer, M., Le Berre, R. « Code pénal des mineurs » in *Lien Social* (vol. 1289, n°4, 2021), p. 18-24

Kensey, A., Benaouda, A. « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation » in *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* (n°36, mai 2011) p. 1-9

Malewska-Peyre H., Tap P. *La socialisation de l'enfance à l'adolescence* (1993), p. 134-137

Mucchielli, L. « Des délinquants « de plus en plus jeunes et de plus en plus violents » : sociologie d'une prénotion » in *Délibérée* (1, 2017), p. 91-95

Mucchielli, L. « La place de la famille dans la genèse de la délinquance » in *Regards sur l'actualité* (n°268, 2001) p. 31-42

Mucchielli, L. « Le contrôle parental du risque de délinquance juvénile » in *Recherches et Prévisions* (n°63, 2001), p. 3-18

Palacio, M. « L'impossible prison éducative » in *Revue d'Histoire de l'Enfance Inadaptée* (déc. 2005, cité dans Chantaine, G. « Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs », *Études et données pénales, CESDIP*, 2008 n°106), p. 60-84

Rea, J. « L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe » in *Les Cahiers Dynamiques* (n°64, 2015), p. 106-114

Rongé, J-L. « La perception des jeunes » in *Journal du Droit des Jeunes* (n°228, octobre 2008)

Rongé, J-L. « Les CEF : entre le pénal et l'éducatif » in *Journal du droit des jeunes* (vol. 299, n°9, 2010), p. 32-36

Sallée, N. « Si loin, si proches de la prison : les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants » in *Revue française de pédagogie* (189, 2014), p. 67-76

Sallée, N. « Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse : Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée » in *Agora* (vol. 86, n°3, 2020), p. 97-110

SNPES-PJJ/FSU. « Un peu d'histoire pour retrouver la mémoire » in *Le Perce-Muraille, la vie ne s'apprend pas en prison* (n°32, mai 2008)

SNPES-PJJ/FSU. « Une étude européenne propose des indicateurs sur la violence faite aux mineurs détenus » in *Le Perce-Muraille, la vie ne s'apprend pas en prison* (n°35, octobre 2008)

Sourmais, L., Pallez, A. « Mieux préparer et accompagner les « jeunes sortants » de la protection de l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour une réelle inclusion sociale » in *Vie Sociale* (n°12, 2015/4) p. 185-201

Touret de Coucy, F. « Enfance délinquante » in *Répertoire de droit pénal, Dalloz* (n°44, 2005)

Winnicott, D. W. « Recherches sur la délinquance » in *Adolescence* (Vol. 15 n°30, Automne 1997), p. 263-269

- Les rapports, décisions et archives

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018

Conseil constitutionnel, Décision n°2002-461 DC, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, 29 août 2002

Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant, « Les centres éducatifs renforcés (CER) : Une réponse éducative qui reste trop méconnue », juin 2012

Delsaux, L. « La responsabilité pénale des mineurs en droit belge, français et anglais. Une étude de droit comparé », Mémoire universitaire, sous la direction de Pierre Rans, Université Catholique de Louvain, 2016

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Circulaire NOR JUS F 99 500 35 C, relative à la protection judiciaire de la jeunesse, 24 février 1999

Hyes, J-J., Cabanel, G. P., sénateurs, rapport n°449 de la Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, 28 juin 2000

Mailliet, A. « En Allemagne, les prisons pour jeunes délinquants se vident peu à peu » in *RTS* (11 mai 2019)

Ministère de la Justice, Circulaire NOR JUS F 21 189 88 C, relative à la présentation des dispositions du Code de la justice pénale des mineurs (25 juin 2021)

Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement, « OPALE n°2 » in *Observatoire de la délinquance et des réponses pénales* (ODRP), mars 2011

Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement, « OPALE.15 » in *Tableau de bord du 1er juillet 2021*, sous la direction de Pierre V. Tournier

Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime, « Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants » in *Série de manuels sur la justice pénale* (Vienne, 2019)

Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime, « Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants » in *Série de manuels sur la justice pénale* (New-York, 2013)

Sénat, Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs in *Rapports législatifs*

Sénat, Rapport d'Information sur la réinsertion des mineurs enfermés de Michel Amiel (T1). « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif » (25 septembre 2018)

Sénat, Rapport de Commission d'enquête n°340 de Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Schosteck (le 27 juin 2002)

Statens Institusjoner Styrelse (SiS), « La direction nationale des soins en institution » (2018)

Tourel, L. « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », Mémoire universitaire, sous la direction de Ludivine Grégoire, Université de Pau, 2018

- Les sites Internet

Europe 1. « Les prisons ne sont pas quatre étoiles », 3 mai 2011 [en ligne]. Disponible sur : [https://www.europe1.fr/societe/Les-prisons-ne-sont-pas-quatre-etoiles-315054#xd_co_f=MjFjYjc3Y2EyMTg1NDExNDUyZTE2MDA3NzQ3MjY2ODM=~](https://www.europe1.fr/societe/Les-prisons-ne-sont-pas-quatre-etoiles-315054#xd_co_f=MjFjYjc3Y2EyMTg1NDExNDUyZTE2MDA3NzQ3MjY2ODM=) [consulté le 24 août 2021]

France Bleu. « Pour les mineurs délinquants, le centre éducatif renforcé peut être une solution avant la prison », 25 avril 2016 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/le-finistere-1461229120> [consulté le 24 août 2021]

L'Abécédaire des Institutions. « Europe : Une justice des mineurs en rupture avec le modèle tutélaire », 8 avril 2020 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.labecedaire.fr/2020/04/08/europe-une-justice-des-mineurs-en-rupture-avec-le-modele-tutelaire/> [consulté le 27 juillet 2021]

L'Abécédaire des Institutions. « Suède : Le mineur délinquant n'est pas tenu pour responsable », 16 avril 2020 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.labecedaire.fr/2020/04/16/suede-le-mineur-delinquant-nest-pas-tenu-pour-responsable/> [consulté le 22 septembre 2021]

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. « Favoriser le parcours de réinsertion des jeunes détenus ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.jeunes.gouv.fr/Favoriser-le-parcours-de> [consulté le 26 septembre 2021]

Ministère de la Justice. « En Suède, on estime qu'un jeune ne choisit pas la délinquance », 20 novembre 2018 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/en-suede-on-estime-quun-jeune-ne-choisit-pas-la-delinquance-31976.html> [consulté le 22 septembre 2021]

Observatoire International des Prisons. « Existe-t-il des prisons spéciales pour mineurs ? » [en ligne] in *S'informer*. Disponible sur : <https://oip.org/en-bref/existe-t-il-des-prisons-speciales-pour-mineurs/> [consulté le 20 août 2021]

Observatoire International des Prisons. « Les centres éducatifs fermés, antichambres de la prison » [en ligne] in *S'informer*. Disponible sur : <https://oip.org/analyse/les-centres-educatifs-fermes-antichambres-de-la-prison/> [consulté le 20 septembre 2021]

- Les émissions

Barbarit, S. « Justice des mineurs : Éric Dupond-Moretti accepte le report de la réforme » in *Public Sénat*, 28 janvier 2020